

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Note sur l'opportunité de reviser les Conventions de La Haye
sur les obligations alimentaires
et d'inclure dans un nouvel instrument des dispositions sur la coopération judiciaire et
administrative

établie par William Duncan
Premier secrétaire

* * *

MAINTENANCE OBLIGATIONS

Note on the desirability of revising the Hague Conventions
on Maintenance Obligations
and including in a new instrument rules on judicial and administrative co-operation

drawn up by William Duncan
First Secretary

*Document préliminaire No 2 de janvier 1999
à l'intention de la Commission spéciale d'avril 1999*

*Preliminary Document No 2 of January 1999
for the attention of the Special Commission of April 1999*

TABLE DES MATIERES

Page

INTRODUCTION.....	3
CHAPITRE I – LES CONVENTIONS DE LA HAYE.....	10
A CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1958 ET 1973 CONCERNANT LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DE DÉCISIONS EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES	10
1 <i>Situation actuelle et description</i>	10
2 <i>Difficultés de fonctionnement et insuffisances</i>	12
B CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1956 ET 1973 SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES	14
1 <i>Situation actuelle et description</i>	14
2 <i>Conclusions de la Commission spéciale de 1995</i>	16
3 <i>Article 8 et autonomie de la volonté</i>	17
4 <i>Choix de la loi - Quelques pistes de réflexion</i>	18
5 <i>Accords en matière d'aliments</i>	20
CHAPITRE II – CONVENTION DE NEW YORK ET AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX.....	22
A CONVENTION DE NEW YORK	22
1 <i>Situation actuelle et description</i>	22
2 <i>Difficultés de fonctionnement et insuffisances</i>	23
3 <i>Réexamen de la Convention</i>	25
B CONVENTIONS RÉGIONALES	26
C ARRANGEMENTS BILATÉRAUX.....	27
CHAPITRE III – FAUT-IL ÉLABORER UN NOUVEL INSTRUMENT INTERNATIONAL?	29
COMPÉTENCE	30
LOI APPLICABLE.....	32
RECONNAISSANCE, EXÉCUTION ET COOPÉRATION.....	32
INTÉGRATION ET AUTRES OPTIONS.....	34
RÉSUMÉ.....	35
ANNEXE I – PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL - FORMULES MODÈLES	
ANNEXE II – LISTE DES AUTORITÉS PRÉVUES PAR LA CONVENTION DE NEW YORK DU 20 JUIN 1956 SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS A L'ÉTRANGER (REVISION JANVIER 1999)	

INTRODUCTION

1 Dans l'Acte final de la Dix-huitième session, la Conférence de La Haye a chargé le Secrétaire général:

« a de convoquer, avant la Dix-neuvième session, une Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement des Conventions de La Haye sur les obligations alimentaires et de la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger et, à l'occasion de cette réunion, d'examiner l'opportunité de reviser ces Conventions de La Haye et l'inclusion dans un nouvel instrument de dispositions sur la coopération judiciaire et administrative;

b de tenir à jour la liste des autorités prévues par la Convention de New York de 1956 et de communiquer, au rythme d'une ou deux fois par année, cette liste à toutes ces autorités dans les Etats membres de la Conférence de La Haye;

c de convoquer un groupe de travail informel chargé d'établir un projet de formules modèles destinées à accompagner les dossiers et à assurer l'accusé de réception de ceux-ci dans l'application de la Convention de New York de 1956, ces projets de formules devant être examinés et éventuellement adoptés lors de la prochaine Commission spéciale sur le fonctionnement des Conventions en matière d'obligations alimentaires.»¹

2 Cette Décision a été prise à la suite de l'examen des Recommandations de la Commission spéciale de novembre 1995 sur le fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux obligations alimentaires et de la *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger*, selon lesquelles a) le Secrétaire général devait convoquer régulièrement, à un rythme d'une réunion tous les quatre ou cinq ans, une Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement desdites Conventions et b) tenir à jour la liste des autorités prévues par la Convention de New York de 1956². Toutefois, la décision de s'interroger sur l'opportunité de reviser les Conventions de La Haye et l'inclusion dans un nouvel instrument de dispositions sur la coopération judiciaire et administrative n'a pas pour origine une recommandation de la Commission spéciale de 1995.

3 La Commission spéciale de novembre 1995 a, à partir d'une Note sur le fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux obligations alimentaires et de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger établie par Michel Pelichet³, examiné en détail un grand nombre de problèmes pratiques concernant le fonctionnement des quatre Conventions de La Haye et de la Convention de New York. De surcroît, la *Note Pelichet* décrivait et analysait d'autres Conventions en rapport avec certaines parties des Conventions de La Haye et de New York, à savoir:

¹ Acte final de la Dix-huitième session, 19 octobre 1996, Partie B, par. 7.

² *Conclusions générales de la Commission spéciale de novembre 1995 sur le fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux obligations alimentaires et de la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger*, établies par le Bureau permanent, Document préliminaire No 10 de mai 1996 (par. 54). Ce document est dénommé ci-après «*Conclusions générales*».

³ *Note sur le fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux obligations alimentaires et de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger*, établie par Michel Pelichet, Document préliminaire No 1 de septembre 1995. Ce document est dénommé ci-après «*Note Pelichet*».

- a *Convention de Montevideo du 15 juillet 1989 sur les obligations alimentaires*⁴;
- b *Convention de Rome du 6 novembre 1990 entre les Etats membres des Communautés européennes sur la simplification des procédures relatives au recouvrement des créances alimentaires*;
- c *Conventions de Bruxelles et de Lugano*⁵ *sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*.

4 La *Note Pelichet*, de même que les *Conclusions générales*, donnent des Conventions existantes et des difficultés que pose leur fonctionnement une description qui reste d'actualité. Le lecteur est également invité à consulter le *Rapport explicatif* sur les Conventions de La Haye de 1973 établi par Michel Verwilghen⁶.

5 Un *Questionnaire sur les obligations alimentaires*⁷ a été élaboré et soumis aux Etats parties aux Conventions de La Haye et de New York ainsi qu'aux Etats non parties qui sont Membres de la Conférence de La Haye dans le but de recenser tous les problèmes que continue à poser le fonctionnement des Conventions de La Haye et de New York, et de déterminer les raisons pour lesquelles les Etats qui ne sont pas parties à ces Conventions ne les ont pas encore ratifiées ou n'y ont pas encore adhéré. Il est prévu d'établir préalablement à la Commission spéciale une autre note synthétisant les réponses au Questionnaire et destinée à faciliter les débats lors de la Commission spéciale du 13 au 16 avril 1999.

6 L'objet de la présente Note est de faciliter l'inventaire des questions que la Commission spéciale pourrait être amenée à examiner dans la perspective d'une éventuelle révision des Conventions de La Haye et de l'inclusion dans un nouvel instrument de dispositions sur la coopération judiciaire et administrative. Il ne s'agit pas d'examiner en détail le fonctionnement actuel des Conventions. Néanmoins, avant de s'interroger sur la nécessité éventuelle de réformer celles-ci, il convient au préalable de procéder à une description générale des accords existants et de donner un aperçu de leurs insuffisances et de leurs dysfonctionnements, à partir des *Conclusions générales* de la dernière Commission spéciale.

7 Il y a lieu de préciser d'emblée que le principe d'une révision éventuelle des Conventions de La Haye (ou de la Convention de New York) n'a pas rencontré l'assentiment de la Commission spéciale de novembre 1995.

«La Commission spéciale reconnaît que, d'une manière générale, les quatre Conventions de La Haye sur les obligations alimentaires et la Convention de New York de 1956 sont de bons traités. Les difficultés d'application des Conventions de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des décisions et de la Convention de New York sont dues beaucoup plus à des différences de niveaux de vie entre les pays parties à ces Conventions, à des convictions

⁴ *Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires*, élaborée sous l'égide de l'Organisation des Etats américains et conclue à Montevideo le 15 juillet 1989.

⁵ *Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* et *Convention de Lugano du 16 septembre 1988 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*.

⁶ *Actes et documents de la Douzième session (1972)*, Tome IV, *Obligations alimentaires*, p. 384 à 465. Ce document est dénommé ci-après «*Rapport explicatif*».

⁷ Document préliminaire No 1 (novembre 1998) établi par William Duncan à l'intention de la Commission spéciale d'avril 1999.

religieuses ou philosophiques souvent incompatibles et surtout à la mauvaise volonté systématique des débiteurs d'aliments. Aussi la Commission spéciale estime-t-elle qu'en l'état actuel des choses, il semble inutile de proposer une révision de l'un quelconque de ces Traités.»⁸

Ce point de vue est conforme à l'opinion exprimée dans la *Note Pelichet*, où l'on peut lire, à propos des quatre Conventions de La Haye:

«A part certains problèmes qu'elles soulèvent et que nous examinerons plus loin, ces Conventions fonctionnent bien et ont sans conteste apporté des solutions valables dans une matière non seulement délicate, mais souvent anarchique. L'application de ces Traités par les tribunaux semble conforme à leur but et réaliser l'harmonie nécessaire dans cette matière. Il paraît dès lors délicat qu'une Commission spéciale vienne bouleverser l'économie d'un système qui semble jusqu'à maintenant être appliqué de manière satisfaisante par les juges. Il faudrait vraiment des raisons impérieuses pour qu'à la fin des travaux de la Commission spéciale se dégage un consensus qui tendrait à la révision de l'une ou l'autre de ces Conventions. Il ne faut pas oublier qu'une révision des Conventions de la Haye aboutirait à l'adoption d'un nouveau traité qui viendrait allonger la liste que nous avons indiquée plus haut et augmenterait le risque de conflit de conventions.»⁹

De surcroît, en ce qui concerne la Convention de New York, la Note souligne que toute révision «ne saurait être du ressort de la Conférence de La Haye, mais bien uniquement des Etats parties à cette Convention, éventuellement encouragés par l'Organisation des Nations Unies»¹⁰.

8 La Commission spéciale de novembre 1995 n'avait pas pour objet de se prononcer sur la nécessité ou l'absence de nécessité d'un nouvel instrument. Elle n'a donc pas analysé en détail des points qui pouvaient sembler s'y rapporter, comme par exemple les raisons pour lesquelles de nombreux Etats n'ont pas adhéré à l'une ou plusieurs des Conventions existantes¹¹. En revanche, la Commission spéciale recommandée par la Dix-huitième session de la Conférence de La Haye a expressément reçu un mandat plus large et doit, par conséquent, se prononcer sur des problèmes de portée plus vaste. Quoi qu'il en soit, il faut d'emblée inviter à la prudence. En effet, la révision des instruments existants ou l'introduction d'un nouvel instrument risquant, en tout cas pendant une période transitoire, de compliquer encore une situation déjà complexe vu le nombre de conventions existant, l'introduction d'un nouvel instrument doit être justifiée par des raisons impérieuses.

⁸ *Conclusions générales, op. cit. (supra note 2), par. 6.*

⁹ *Op. cit. (supra note 3), par. 12.*

¹⁰ *Ibid.*, par. 11.

¹¹ Les raisons qui expliquent l'absence de ratification ou d'adhésion, souvent difficiles à déterminer avec précision, sont très variables et vont de l'objection de principe jusqu'à la difficulté de ménager une niche dans l'ordre du jour des organes législatifs. En fait, plusieurs Etats non parties restent ouverts à l'idée de ratifier certaines des Conventions de La Haye ou d'y adhérer, notamment celle de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires. Les réponses au Questionnaire sur les obligations alimentaires, qui comporte des questions à ce sujet, devraient apporter des précisions.

9 Un quart de siècle s'est écoulé depuis qu'ont été élaborées les deux dernières Conventions de La Haye sur les obligations alimentaires. Il n'est pas inutile de signaler certaines évolutions dans les systèmes nationaux de soutien familial pendant cette période dont il faudrait peut-être tenir compte lorsqu'on envisage des réformes dans le domaine international. Certains des systèmes juridiques en présence lors des négociations d'il y a 25 ans avaient des traits communs. L'attribution d'aliments était pour l'essentiel décidée par les tribunaux au cas par cas, le juge ayant une grande latitude pour déterminer ce que représentait un montant raisonnable en tenant compte des ressources du créancier et des besoins de l'ayant droit. Ce système de justice personnalisée est de plus en plus critiqué au sein de certaines juridictions au motif que, dans la pratique, il tend à être très coûteux et inefficace. Le montant des aliments accordés, souvent limité, ne justifie pas le coût d'une enquête judiciaire détaillée et les problèmes d'exécution ont tendance à se répéter, particulièrement à long terme. La charge que représente pour un parent seul l'introduction d'une instance et l'adoption de mesures pour faire appliquer les jugements est très lourde alors même que l'espoir d'un revenu suffisant ou régulier est souvent ténu. Les problèmes de pauvreté que connaissent les familles monoparentales sont résolus en partie par un accroissement de l'aide publique. Or, maints gouvernements sont aujourd'hui soucieux de ne pas alourdir la pression fiscale quand elle découle du refus des parents débiteurs d'honorer leurs obligations familiales. Cette situation a abouti à plusieurs réformes, dont certaines ne sont encore appliquées qu'à un stade expérimental, destinées, d'une part, à libérer les créanciers de la nécessité d'avoir à réclamer des aliments et assurer un revenu régulier pour les ayants droit, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants et, d'autre part, de faire respecter plus efficacement et à un moindre coût les obligations personnelles en matière d'aliments. D'une manière générale, ces mesures, qui concernent principalement la pension alimentaire des enfants, peuvent être réparties en quatre catégories:

a Dans certains pays, un changement s'est opéré dans le mode d'évaluation des aliments. Largement discrétionnaire à l'origine, il tend depuis un certain temps déjà dans quelques Etats à être calculé à l'aide d'une formule plus ou moins affinée, conçue pour accroître la prévisibilité et la sécurité des versements (et, indirectement, favoriser un arrangement), mais aussi limiter la durée et le coût des procédures¹².

¹² Dans l'ensemble, les formules de calcul de la pension alimentaire de l'enfant, qu'elles soient définies par l'institution judiciaire ou par la loi, visent à trouver un juste milieu entre la satisfaction des besoins de l'enfant et la capacité du parent débiteur à s'acquitter de son dû, mais les modes de calcul précis diffèrent d'un pays à l'autre, ou d'un état à l'autre dans certains systèmes fédéraux. En voici quelques exemples:

Au Royaume-Uni, la *Loi sur les pensions alimentaires des enfants de 1991* a établi une formule complexe, présentée sous forme algébrique dans l'annexe à la loi, selon laquelle le parent débiteur peut être tenu de verser jusqu'à 50 % de son revenu disponible après acquittement de l'impôt et de diverses prestations.

D'après la nouvelle loi allemande sur les pensions alimentaires des enfants (*Kindesunterhaltsgesetz*), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998 (BGBl [*Bundesgesetzblatt* (Journal officiel)] 1998 I 666), les aliments peuvent être exigés sous la forme soit d'un *forfait* (*Individualunterhalt*), soit d'un *pourcentage du montant normal applicable* (*Regelbetrag*). Il est généralement réclamé une somme forfaitaire calculée d'après l'un des nombreux barèmes établis par les tribunaux dans le passé (le plus connu est la *Düsseldorfer Tabelle*) et qui continuent d'être appliqués. Les montants sont déterminés dans un décret (*Regelbetrag-Verordnung*), annexé à la nouvelle loi, qui peut être modifié par le pouvoir exécutif (en principe tous les deux ans). Le décret distingue trois catégories de créanciers d'aliments correspondant à trois classes d'âge; il fixe également des montants spécifiques pour l'est du pays (ancienne RDA). Les montants indiqués servent essentiellement de base d'évaluation et permettent d'émettre ce qu'il est convenu d'appeler un titre d'aliment évolutif (*Unterhaltstitel in dynamisierter Form*). Supposons par exemple que le débiteur d'aliments dispose d'un revenu net de 4 500 DM et que l'enfant est âgé de 15 ans; selon la *Düsseldorfer Tabelle*, le forfait serait de 713 DM, somme qui équivaut à 142 % du montant normal applicable fixé par le décret (soit 502 DM); ce montant étant inférieur à la limite de 150 % fixée par la loi, le débiteur d'aliments est en droit d'obtenir un titre d'aliment évolutif. L'avantage de ce titre est que le montant à verser par le débiteur d'aliments est *automatiquement réajusté* si les montants de base sont modifiés ou si le créancier d'aliments change de classe d'âge. De surcroît, le titre est *immédiatement exécutoire*. En outre, les montants de base constituent le facteur déterminant pour engager une procédure simplifiée (voir note 13).

b Dans certains pays, la fixation du montant des aliments, du moins en première instance, relève aujourd'hui des autorités administratives et non plus des autorités judiciaires, et ne donne pas forcément lieu à une audience. Là encore, l'objectif est de réduire les coûts et d'obtenir une plus grande efficacité. Les procédures administratives sont parfois limitées aux demandes alimentaires correspondant à un niveau égal ou inférieur au minimum vital¹³.

c Les mécanismes conçus pour retrouver les parents débiteurs, déterminer leurs ressources et exécuter les décisions rendues en matière d'obligations alimentaires se sont affinés. Ainsi, le recours à des ordonnances donnant lieu à des retenues de salaires automatiques sont aujourd'hui courants. Les bases de données exploitées par les organismes du secteur public (fisc, sécurité sociale ou services délivrant des agréments) sont aujourd'hui sollicitées plus fréquemment tant pour obtenir des renseignements que pour faire appliquer des décisions¹⁴.

Aux Etats-Unis, pour pouvoir prétendre au financement par l'état fédéral des programmes de recouvrement des pensions alimentaires dues aux enfants, les différents états sont tenus d'adopter des lignes directrices en la matière (voir Programme d'exécution des obligations de pensions alimentaires au titre IV-D de la *Loi sur la sécurité sociale*). Certains Etats appliquent des barèmes définissant des pourcentages du revenu net ou brut du parent débiteur. Une autre formule consiste à déterminer d'abord les besoins minimums du parent débiteur d'aliments.

En Suède, les aliments sont calculés en pourcentage du revenu annuel du parent débiteur, déduction faite d'un abattement de base. Le taux retenu dépend du nombre d'enfants dont le parent débiteur est responsable.

Au Canada, des formules définies par les autorités judiciaires (voir *Paras v. Paras* [1971] 1 OR 130 (Ont. C.A.) and *Levesque v. Levesque* [1994], 4 R.F.L. (4th) 373 (Alta C.A.)) ont récemment été remplacées par des directives fédérales assorties de barèmes qui fixent les montants mensuels des pensions en fonction du revenu du parent débiteur, les pourcentages étant relevés quand le nombre d'enfants est supérieur et légèrement modifiés d'après le montant des revenus. Les barèmes diffèrent d'une province à l'autre en fonction des taux d'imposition. Les directives se présentent sous la forme de dispositions établies en vertu de la législation modifiant la *Loi fédérale sur le divorce de 1985*.

En Autriche, où ce sont les tribunaux qui continuent de fixer le montant des aliments, les lignes directrices établies par les autorités judiciaires sont appliquées en fonction des besoins moyens des enfants d'un âge donné calculés sur des bases statistiques et en fonction d'un certain pourcentage du revenu net du débiteur d'aliments.

¹³ Ainsi, selon la nouvelle loi allemande (voir note précédente), pour les demandes alimentaires d'un montant inférieur à un certain niveau (150 % du montant normal), il est appliqué une procédure simplifiée confiée à un fonctionnaire ne relevant pas de l'autorité judiciaire (*Rechtspfleger*), qui ne donne généralement pas lieu à une audience proprement dite et qui n'autorise qu'un nombre limité de moyens de défense. En Australie le *Child Support Agency* (organe administratif) publie des évaluations qui fixent le montant des obligations du débiteur en appliquant une formule officielle. Au Royaume-Uni, une *Child Support Agency* est chargée de la détermination et du recouvrement des pensions alimentaires ainsi que de l'exécution des obligations en la matière. Aux Etats-Unis, les états peuvent avoir recours à des procédures administratives ou d'autres mécanismes juridiques pour rendre et exécuter des décisions plus rapidement en général qu'au moyen de procédures judiciaires.

¹⁴ Ainsi, la nouvelle législation fédérale canadienne (voir note 12 ci-dessus) prévoit que certaines banques de données fédérales, notamment celles établies par Revenu Canada en matière d'imposition des revenus, pourront être utilisées pour aider à retrouver les débiteurs défaillants. Pour faciliter l'exécution d'une décision au niveau fédéral, il est possible d'obtenir la suspension d'un passeport ou d'un permis délivré au niveau fédéral (permis de pêche, par exemple). Certains gouvernements provinciaux ont adopté une législation similaire autorisant par exemple la suspension du permis de conduire d'un débiteur d'aliments n'ayant pas rempli ses obligations.

Aux Etats-Unis, des services d'enquête spécialisés, habilités dans chaque état à rechercher dans les fichiers des états et les archives locales des renseignements en vue de localiser un parent absent, peuvent solliciter l'assistance d'un service fédéral ayant accès à des sources d'information en matière de sécurité sociale, en matière fiscale ou à d'autres sources fédérales. Pour pouvoir prétendre à bénéficier des programmes d'exécution des obligations en matière de pension alimentaire financés par des fonds fédéraux, les Etats doivent prévoir des mécanismes de recouvrement tels que retenues sur salaires, retenues sur retours fiscaux et communications des encours de prêts. Plusieurs Etats se sont dotés d'instruments légaux qui leur permettent de recourir à des techniques d'exécution telles que l'inscription

d La participation des pouvoirs publics aux mécanismes de recouvrement des aliments, en partie motivée par une volonté d'alléger les charges de la collectivité, s'est en fait renforcée dans certaines juridictions. On constate dans certains Etats une tendance à l'assimilation des systèmes d'aide publics et privés et une idée tend à s'imposer de plus en plus: pour que des obligations privées puissent être effectivement exécutées, il importe souvent que l'Etat prenne l'initiative d'introduire des demandes contre les débiteurs d'aliments défaillants et de faire appliquer les décisions correspondantes¹⁵. Il est parfois recouru à des systèmes qui permettent le paiement d'avances par l'Etat sur les sommes dues à un créancier d'aliments¹⁶.

10 Ces évolutions amènent à s'interroger sur les règles de droit international privé en vigueur, notamment celles qui figurent dans des instruments internationaux, de même que sur les systèmes de coopération administrative et judiciaire existant actuellement au niveau international. Ainsi, la tendance à la simplification des procédures et de la base d'évaluation des aliments, notamment dans le cas des enfants, a-t-elle des incidences en ce qui concerne les règles sur le droit applicable? L'intervention croissante des pouvoirs publics dans les demandes d'aliments et l'application des décisions rendues en la matière trouve-t-elle sa juste expression dans les systèmes actuels de coopération administrative

de privilèges sur les biens immobiliers ou personnels du débiteur, le dépôt en garantie d'actions ou d'obligations, la communication de renseignements aux organismes de crédit à la consommation et le retrait des licences commerciales ou professionnelles. Comme au Royaume-Uni, une exécution administrative directe par l'organisme chargé de faciliter le recouvrement est prévue (voir *Uniform Interstate Family Support Act 1996*, Section 507, qui permet de procéder à ce type d'exécution administrative dans un autre Etat).

La nouvelle loi allemande contient des dispositions destinées à faciliter l'exécution des décisions, notamment en renforçant les droits d'accès des tribunaux aux renseignements d'ordre personnel figurant dans les fichiers établis par les employeurs, les compagnies d'assurance et les organismes financiers. Ceux-ci sont tenus de communiquer les renseignements demandés.

¹⁵ Au Royaume-Uni, par exemple, il a été proposé de considérer la question des pensions alimentaires dues aux enfants comme une des composantes d'un service intégré de protection sociale. Un nouveau logiciel d'ordinateur, actuellement expérimenté, devrait permettre de traiter à la fois les demandes de pensions alimentaires, les demandes de revenu minimum et les allocations-logement (voir Rapport gouvernemental intitulé *Children First: A New Approach to Child Support*, 1998, Ministère de la Sécurité sociale).

¹⁶ Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 4 février 1982 une *Recommandation sur le paiement par l'Etat d'avances sur pensions alimentaires* (No R(82)2), qui prévoit que «le paiement d'avances sur les aliments dus à des enfants sera effectué en vertu d'un système établi par l'Etat lorsqu'une personne, tenue par un titre exécutoire à verser ces aliments, ne remplit pas son obligation». En Autriche, un tel système qui n'est pas lié au régime de sécurité sociale avait déjà été introduit par une loi de 1976. En 1996, l'Etat autrichien a consenti des avances totalisant 935,4 millions de schillings, dont 44 % ont été remboursés par les débiteurs d'aliments (information communiquée par M. Werner Schütz, Ministère autrichien de la Justice).

En Suède, une *Loi relative aux avances sur prestations alimentaires* (1964:143) a institué un système combiné d'avances sur pensions alimentaires et d'allocations minimums pour enfants garanties par l'Etat qui établit ainsi un lien entre le système d'exécution des obligations privées en matière d'aliments et le système public d'aide à l'enfance. Dans le cadre de ce système, l'Etat est habilité à obtenir le remboursement de l'élément de la prestation d'aliments correspondant à l'avance consentie. En 1993/94, les avances de l'Etat se sont élevées à plus de 4 000 millions de couronnes suédoises, dont un quart environ ont été remboursés par les créanciers concernés. Ce système a été aboli par une loi sur l'aide en matière d'aliments de 1996 (1030), aux termes de laquelle le droit de l'enfant à prestations d'entretien n'est pas assujéti à une décision concernant une responsabilité d'aliments relevant du droit civil. Le Bureau de la Sécurité sociale décide, après versement de l'avance, du montant de la contribution due par le débiteur et représentant un certain pourcentage de son revenu annuel, déduction faite d'un abattement de base (voir AKE SALDEEN, *New Rules on Financial Support of Children Entitled to Maintenance*, *The International Survey of Family Law* 1996, International Society of Family Law (1998 Kluwer Law International)).

et judiciaire? Les dispositions actuelles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions, ou celles qui ont trait à la coopération, tiennent-elles suffisamment compte des possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information?

Il est difficile de prévoir où l'évolution actuelle des processus de réforme des systèmes nationaux aboutira¹⁷. Toutefois, on peut penser sans risque de se tromper que tout nouvel accord international devra tenir compte du souci des gouvernements de définir des systèmes économiques et de la nécessité de tirer tout le parti possible des nouvelles technologies.

¹⁷ Au Royaume-Uni, par exemple, les réformes introduites par la *Child Support Act 1991* ont fait l'objet d'un examen constant. Un rapport gouvernemental intitulé *Children First: A New Approach to Child Support*, 1998, *op. cit.*, tout en conservant l'essence même de la réforme de 1991, propose, pour évaluer les obligations, une nouvelle formule simplifiée consistant à répartir en «tranches simples» les revenus nets du débiteur (15 % pour un enfant, 20 % pour deux, 25 % pour trois ou plus).

En Australie, la *Child Support Agency* calcule depuis 1989 la pension alimentaire en appliquant une formule administrative, ces décisions pouvant faire l'objet d'un recours devant les tribunaux. Un *Child Support Review Office* a été créé trois ans plus tard pour définir des moyens rapides, simples et bon marché de définir des dérogations par rapport à la formule standard. Ce système fait l'objet d'un examen constant depuis sa mise en place (pour un commentaire récent voir BRUCE DOYLE, *Confessions of a Child Support Review Officer*, *Australian Family Lawyer*, Vol. 13, No 1 (1998), 32).

CHAPITRE I – LES CONVENTIONS DE LA HAYE

A CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1958 ET 1973 CONCERNANT LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DE DÉCISIONS EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1 *Situation actuelle et description*

11 La situation reste à peu près inchangée depuis 1995. Les Etats parties à la *Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants* sont toujours au nombre de 19 et restent les mêmes¹⁸. Les deux dernières ratifications de la Convention par l'Espagne et le Portugal sont intervenues il y a 25 ans, en 1973, et la dernière adhésion, celle du Suriname, a eu lieu en 1975 au moment de l'accession à l'indépendance de ce pays, où elle était déjà appliquée. La *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires* compte 18 Etats parties¹⁹, soit deux de plus qu'en 1995 à la suite de l'adhésion de la Pologne en 1995 et de l'Estonie en 1998. Les Etats parties aux deux Conventions sont en majorité les mêmes. La plupart des Etats parties à la Convention de 1958 sont également parties à celle de 1973, exception faite de l'Autriche, de la Belgique (qui a signé la Convention mais ne l'a pas ratifiée), de la Hongrie et du Suriname. Les Etats parties à la Convention de 1973 qui ne sont pas parties à celle de 1958 sont l'Estonie, le Luxembourg (qui a signé la Convention de 1958), la Pologne et le Royaume-Uni. Il convient de rappeler qu'aux termes de son article 29, la Convention de 1973 remplace, dans les rapports entre les Etats qui y sont parties, celle de 1958. En conséquence, pour la plupart des Etats parties, la Convention de 1973 a dans la pratique largement remplacé celle de 1958. Si l'on excepte le Suriname, les Etats parties aux deux Conventions sont tous des Etats européens.

12 Les Conventions ont quelques caractéristiques principales qui peuvent être résumées comme suit. Elles établissent entre les Etats contractants un mécanisme de reconnaissance et d'exécution réciproques des décisions en matière d'obligations alimentaires. La Convention de 1958 était limitée aux obligations envers les enfants tandis que celle de 1973 s'applique à toutes les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance (article premier). Aucune des Conventions ne fixe de règles uniformes investissant une autorité du pouvoir de rendre une décision en matière d'aliments. Il existe toutefois des règles de compétence indirecte dans la mesure où il est défini des conditions de reconnaissance ou d'exécution. Ces conditions sont les suivantes:

1) le créancier ou le débiteur avaient leur résidence habituelle dans l'Etat où la décision a été rendue lors de l'introduction de l'instance (Conventions de 1958 et 1973)²⁰; ou

¹⁸ Les Etats ci-après sont parties à la *Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants* : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, République slovaque, Suède, Suisse, Suriname et Turquie.

¹⁹ Les Etats ci-après sont parties à la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires* : Allemagne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, République tchèque, République slovaque, Suède, Suisse et Turquie.

²⁰ Article 3, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1, respectivement.

- 2) les deux parties avaient la nationalité dudit Etat (Convention de 1973)²¹; ou
- 3) le défendeur s'est soumis à la compétence de l'autorité considérée (Conventions de 1958 et 1973)²²; ou
- 4) la décision a été rendue en raison d'un divorce, d'une séparation de corps ou d'une annulation par l'autorité d'un Etat reconnue comme compétente en la matière (Convention de 1973)²³.

Les principaux motifs de refus de reconnaissance et d'exécution sont les suivants:

- 1) l'incompatibilité manifeste avec l'ordre public de l'Etat requis (Conventions de 1958 et 1973)²⁴;
- 2) une fraude commise dans la procédure (Convention de 1973)²⁵;
- 3) l'existence d'un litige entre les mêmes parties ayant le même objet dans l'Etat requis (Convention de 1973)²⁶;
- 4) l'incompatibilité avec une décision rendue antérieurement dans l'Etat requis (Conventions de 1958 et 1973)²⁷.

La reconnaissance et l'exécution des décisions rendues par défaut sont soumises à certaines conditions de notification.

13 Un certain nombre d'aspects de la Convention de 1973 en indiquent la portée. La Convention prévoit des obligations envers des institutions publiques poursuivant le remboursement de prestations accordées à un créancier d'aliments²⁸. Elle s'applique aux décisions rendues par les autorités judiciaires ou administratives²⁹, ainsi qu'aux transactions passées devant et entre ces autorités³⁰. Elle s'applique aux décisions ou transactions modifiant une décision ou une transaction antérieure³¹, ainsi qu'à toute composante d'une décision ou transaction de portée plus large concernant des obligations alimentaires³². Bien qu'il existe un principe général selon lequel la décision considérée ne doit plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine, ce principe ne s'applique pas aux décisions exécutoires par provision ou aux mesures provisoires si pareilles décisions peuvent avoir été rendues dans l'Etat requis³³.

²¹ Article 7, paragraphe 2.

²² Article 3, paragraphe 3, et article 7, paragraphe 3, respectivement.

²³ Article 8.

²⁴ Article 2, paragraphe 5, et article 5, paragraphe 1, respectivement.

²⁵ Article 5, paragraphe 2.

²⁶ Article 5, paragraphe 3.

²⁷ Article 2, paragraphe 4, et article 5, paragraphe 4, respectivement. Aux termes de la Convention de 1973, le principe est étendu aux décisions remplissant les conditions nécessaires pour être reconnues dans l'Etat requis.

²⁸ Voir Chapitre IV.

²⁹ Article premier.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Article 2.

³² Article 3.

³³ Article 4.

14 L'Etat requis est lié par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'Etat d'origine a fondé sa compétence³⁴ et il ne peut y avoir aucune revision au fond de la décision dans l'Etat requis à moins que la Convention n'en dispose autrement³⁵.

2 *Difficultés de fonctionnement et insuffisances*

15 On trouvera ci-après une liste de facteurs à prendre en considération dans la perspective d'une éventuelle revision des Conventions. Ces facteurs ont principalement trait à la Convention de 1973. Il convient de faire remarquer que la Commission spéciale de novembre 1995 a estimé que le fonctionnement de la Convention était satisfaisant dans une large mesure. Les points mentionnés ici font principalement référence à certaines difficultés rencontrées dans le fonctionnement pratique de la Convention ou aux raisons pour lesquelles un plus grand nombre d'Etats n'a pas ratifié la Convention ou n'y a pas adhéré.

a Les règles relatives à la compétence juridictionnelle indirecte, quoique couramment admises dans la plupart des Etats européens, ne sont pas acceptées de façon universelle. Ainsi, aux Etats-Unis, les règles juridictionnelles qui n'imposent pas que le défendeur relève de la compétence personnelle du tribunal sont en général inconstitutionnelles et la compétence fondée, sans aucune restriction, sur la résidence habituelle du demandeur, peut également poser des difficultés de type constitutionnel³⁶.

b La Convention elle-même ne prévoit pas de mécanisme de coopération administrative alors qu'il s'agit là d'une importante composante de nombre des Conventions plus récentes de La Haye. A l'évidence, cette situation s'explique avant tout par l'antériorité de la Convention de New York. Il faut toutefois rappeler que, dans un Etat, la Convention de La Haye et la Convention de New York ne s'appliquent pas de façon complémentaire. De plus, dans quelques autres Etats, il n'est pas certain que toutes les décisions exécutoires aux termes de la Convention de La Haye puissent bénéficier du système de coopération administrative prévu par la Convention de New York; des doutes subsistent notamment à l'égard de décisions rendues en faveur d'une autorité publique. Il existe également certaines disparités entre les Conventions de New York et de La Haye, notamment quant aux dispositions en matière d'assistance judiciaire, qui peuvent donner lieu à des difficultés de coordination entre les Conventions.

c Les Conventions n'apportent ni solution ni assistance quant au problème de retrouver un débiteur qui se soustrait à ses obligations.

d Les Conventions ont donné lieu à des différences d'interprétation au sujet de la compétence des autorités de l'Etat requis à modifier une décision en matière d'aliments rendue par le tribunal de l'Etat d'origine. Bien qu'il soit généralement admis que la modification du contenu d'une décision rendue par un tribunal dans l'Etat requis lors de la procédure d'exécution est contraire à l'esprit et à la lettre des deux Conventions, il reste qu'il faut définir dans quelles circonstances un autre tribunal a compétence pour modifier une décision antérieure. A l'évidence, les Conventions ne fixent pas de règle de compétence directe et ne sont donc pas expressément conçues pour résoudre ce problème. Néanmoins, on a pu soutenir qu'en établissant une compétence juridictionnelle indirecte

³⁴ Article 9.

³⁵ Article 12.

³⁶ Voir *Kulko c. Cour suprême de Californie* 436 US 84 (1978). Pour une analyse plus récente, voir GLORIA F. DEHART, Comity, Conventions and the Constitution: State and Federal Initiatives in International Support Enforcement, 28 *Family Law Quarterly* 89 (1994), et MARYGOLD S. MELLI, The United States and the International Enforcement of Family Support, in N. LOWE and G. DOUGLAS, *Families Across Frontiers* (1996 Kluwer Law International), 715-731.

en faveur des autorités de l'Etat dans lequel le débiteur d'aliments avait sa résidence habituelle, le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention de 1973 a implicitement pour effet d'admettre que le tribunal peut modifier la décision³⁷. Ainsi, si l'objectif premier du paragraphe 1 de l'article 7 était de permettre l'exécution dans d'autres Etats contractants d'une décision issue d'une procédure introduite par le créancier d'aliments dans l'Etat où le débiteur d'aliments avait sa résidence principale, il aurait pour effet indirect de permettre au débiteur d'aliments de solliciter une modification dans l'Etat où il a sa résidence habituelle, ce qui serait contraire, par exemple, au principe énoncé dans les Conventions de Bruxelles et de Lugano³⁸.

e L'absence de disposition en matière de prescription pour les procédures d'exécution a soulevé des difficultés. Les Conventions n'indiquent pas clairement, par exemple, si la prescription d'une action en exequatur est régie par la législation de l'Etat où a été rendue la décision à l'origine ou de l'Etat dans lequel l'exécution est demandée³⁹.

f L'article 15 de la Convention de 1973, qui traite de l'assistance judiciaire dans les procédures de reconnaissance ou d'exécution, avait été jugé progressiste en 1972, dans la mesure où il n'exige pas que le demandeur possède la nationalité d'un Etat contractant et qu'il le fait bénéficier des «avantages les plus larges» prévus par le droit de l'Etat requis, même si une assistance judiciaire totale ou une exemption complète des frais et dépens ne lui a pas été accordée dans l'Etat d'origine⁴⁰. Or, cette disposition peut aujourd'hui être considérée comme limitative en ce qu'elle n'impose pas à un Etat l'obligation d'accorder l'assistance judiciaire ou l'exemption des frais et dépens au stade de la reconnaissance ou de l'exécution soit: *a*) lorsque le créancier d'aliments n'en a pas bénéficié dans l'Etat d'origine, soit *b*) lorsque le droit de l'Etat requis ne prévoit pas une telle possibilité. La situation financière de la plupart des créanciers d'aliments étant précaire, l'attribution d'une assistance judiciaire suffisante au stade de l'exécution revêt une grande importance. Comme l'a montré la Commission spéciale de novembre 1995, il n'est pas aisé de trouver un terrain d'entente en matière d'assistance judiciaire et les pratiques varient largement. Dans les pays où l'assistance judiciaire est prévue, elle peut être calculée de différentes manières et diverses restrictions peuvent être fixées. Ainsi, en matière de pension alimentaire due aux enfants, le montant de l'assistance peut être ou ne pas être calculé uniquement en fonction du patrimoine de l'enfant⁴¹.

g L'obligation qui est faite au paragraphe 5 de l'article 17 de la Convention de 1973 à la partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution d'une décision de produire la traduction certifiée conforme de divers documents y compris «*une expédition complète et conforme de la décision*» a pu donner lieu à certaines difficultés. Les *Conclusions générales* proposent de rendre moins contraignantes les obligations existantes et, en ce qui concerne la décision proprement dite, de les limiter à la partie essentielle d'un jugement, «*de son dispositif et des motifs, à savoir la partie qui concerne uniquement l'obligation alimentaire...*»⁴².

h L'application dans le temps de la Convention de 1958 a posé des problèmes particuliers. Il ne convient pas de les évoquer ici⁴³.

³⁷ Voir *Note Pelichet*, paragraphe 95, et *Conclusions générales*, paragraphe 24.

³⁸ Voir paragraphe 49 ci-après.

³⁹ Voir analyse dans *Conclusions générales*, paragraphes 25 à 27.

⁴⁰ Voir *Rapport explicatif*, paragraphe 82.

⁴¹ Voir *Conclusions générales, op. cit.*, (*supra* note 2), paragraphes 7 à 12.

⁴² *Ibid.*, paragraphe 14.

⁴³ *Ibid.*, paragraphe 21 et *Note Pelichet, op. cit.* (*supra* note 3), paragraphes 62 à 66.

Il y a lieu de souligner que la Convention de 1973 a permis de résoudre quelques-uns des problèmes auxquels avait donné lieu la Convention de 1958. Il n'était pas fait mention de transactions entre créanciers et débiteurs d'aliments dans la Convention de 1958; l'article 21 comble cette lacune. La Convention de 1973 comporte un chapitre spécifique sur les institutions publiques où il est clairement indiqué que les dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution s'appliquent aussi bien aux décisions rendues contre un débiteur d'aliments à la demande d'une institution publique qu'aux décisions rendues entre un créancier et un débiteur d'aliments et donnant le droit à l'institution publique d'invoquer la reconnaissance ou de demander l'exécution à la place du créancier. Nous l'avons dit, la Convention de 1973 a un champ d'application *rationae personae* plus large que celle de 1958, même si certaines réserves permettent d'en limiter la portée. Ces réserves, qui sont en fait nombreuses, limitent en pratique la reconnaissance et l'exécution au titre de la Convention de 1973 soit à des décisions concernant des enfants en dessous d'un certain âge soit à des décisions rendues dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps.

B CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1956 ET 1973 SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1 *Situation actuelle et description*

16 L'état de la *Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants* n'a pas varié depuis 1995. Treize Etats sont parties à la Convention⁴⁴; deux Etats l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée⁴⁵. Onze Etats sont aujourd'hui parties à la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*⁴⁶, le seul nouvel Etat partie à la Convention depuis 1995 étant la Pologne. La Belgique a signé, mais n'a pas ratifié, la Convention de 1973.

17 Trois Etats sont parties à la Convention de 1956 mais pas à celle de 1973. Il s'agit des Etats suivants: Autriche, Belgique et Liechtenstein. Tous les Etats parties à la Convention de 1973 sont aussi parties à la Convention de 1956. Exception faite du Japon, les Etats parties aux deux Conventions sont européens. Pour les dix Etats qui y sont parties, les règles de la Convention de 1973 remplacent celles de la Convention de 1956, sauf dans les relations avec les trois Etats parties à la Convention de 1956 qui n'ont pas ratifié la Convention de 1973.

18 Les principales caractéristiques des deux Conventions, qui sont décrites de façon plus détaillée dans la *Note Pelichet*⁴⁷, peuvent être résumées comme suit. Les deux Conventions diffèrent par deux aspects importants. D'une part, la Convention de 1956 ne détermine la loi applicable aux obligations alimentaires qu'envers les enfants alors que la Convention de 1973 s'applique aux obligations alimentaires «*découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations*

⁴⁴ Les Etats ci-après sont parties à la *Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants*: Autriche, Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse et Turquie.

⁴⁵ Les deux Etats ci-après ont signé, mais n'ont pas ratifié, la Convention de 1956: Grèce et Norvège.

⁴⁶ Les Etats ci-après sont parties à la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*: Allemagne, Espagne, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse et Turquie.

⁴⁷ *Op. cit.*, (*supra* note 3), Chapitre I, A.

alimentaires envers un enfant non légitime»⁴⁸. D'autre part, les dispositions de la Convention de 1956 ne s'appliquent que si la loi désignée est celle d'un Etat contractant, alors que les dispositions de la Convention de 1973 sont universelles dans le sens où elles s'appliquent même si la loi applicable est celle d'un Etat non contractant.

19 Pour de nombreux aspects importants, les deux Conventions envisagent les questions sous des angles similaires. Toutes deux donnent la priorité à la loi de la résidence habituelle de l'enfant ou de l'ayant droit en général. Lorsque la résidence habituelle change, les deux Conventions appliquent la loi de la nouvelle résidence habituelle à partir du moment où le changement est survenu. Les deux lois autorisent un Etat contractant à faire une réserve aux termes de laquelle sa loi interne s'applique lorsque le créancier et le débiteur ont la nationalité de cet Etat, et si le débiteur y a sa résidence habituelle. Les deux Conventions acceptent les facteurs de rattachement subsidiaires dans l'intérêt de l'enfant/de l'ayant droit. Mais là s'arrêtent les similitudes.

20 Aux termes de la Convention de 1956, est appliquée la loi désignée par les règles nationales de conflit de l'autorité saisie si la loi de la résidence habituelle de l'enfant ne prévoit pas de droit aux aliments⁴⁹. En revanche, la Convention de 1973 prévoit tout une série de facteurs de rattachement subsidiaires, dans le cas où le créancier est dans l'incapacité d'obtenir des aliments en vertu de la loi de sa résidence habituelle. La première option est la loi nationale commune du créancier et du débiteur. Si aux termes de ladite loi le créancier demeure dans l'incapacité d'obtenir des aliments du débiteur, c'est la loi interne de l'autorité saisie qui s'applique.

21 A titre d'exception, l'article 8 de la Convention de 1973 établit une règle particulière régissant les obligations alimentaires entre époux divorcés et la révision des décisions relatives à ces obligations. Dans tout Etat contractant où le divorce est prononcé ou reconnu, la loi applicable est la loi appliquée au divorce. Le même principe vaut pour les séparations de corps et pour les cas où le mariage a été déclaré nul ou annulé. L'article 9 de la Convention de 1973 contient une disposition particulière sur le droit d'une institution publique d'obtenir le remboursement de la prestation fournie au créancier. La loi applicable est la loi de laquelle relève l'institution.

22 L'article 10 de la Convention de 1973 précise certains des aspects qui sont déterminés par la loi applicable:

- «1) si, dans quelle mesure et à qui le créancier peut réclamer des aliments;*
- 2) qui est admis à intenter l'action alimentaire et quels sont les délais pour l'intenter;*
- 3) les limites de l'obligation du débiteur, lorsque l'institution publique qui a fourni des aliments au créancier demande le remboursement de sa prestation.»*

23 Aux termes des deux Conventions, l'application de la loi désignée par la Convention peut être écartée si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public. De plus, la Convention de 1973 définit une obligation fondamentale selon laquelle dans la détermination du montant de la prestation alimentaire il doit être tenu compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur⁵⁰.

24 L'article 7 de la Convention de 1973 établit une exception à la loi normalement applicable en reconnaissant au débiteur d'aliments le droit de s'opposer à la réclamation

⁴⁸ Article premier.

⁴⁹ Article 3.

⁵⁰ Article 11.

d'aliments d'un collatéral ou d'un allié en l'absence d'obligation à son égard suivant leur loi nationale commune ou, à défaut de nationalité commune, suivant la loi interne de sa résidence habituelle. La Convention de 1973, aux termes de son article 13, prévoit une réserve limitant la portée de la Convention aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux, ou envers une personne âgée de moins de vingt et un ans et qui n'a pas été mariée.

2 Conclusions de la Commission spéciale de 1995

25 La *Note Pelichet*, à partir d'une analyse de la jurisprudence, concluait que «l'application des deux Conventions sur la loi applicable aux obligations alimentaires n'a pas soulevé de difficultés majeures»⁵¹, et qu'en dépit d'une abondante jurisprudence, «la très grande majorité de celle-ci ne fait que confirmer ce que le texte des Conventions dit clairement»⁵². Les affaires analysées dans la *Note Pelichet*⁵³ portent notamment sur l'application dans le temps de l'article 8 de la Convention de 1973, la détermination de la résidence habituelle de l'enfant, la capacité, notamment celle d'une institution publique, d'intenter l'action alimentaire et le fait de savoir si le droit à une provision pour frais de procédure de divorce est englobé dans la notion d'obligations alimentaires. Deux points, la question préalable et l'autonomie de la volonté, ont fait l'objet d'une attention particulière et sont examinés ci-après plus en détail.

26 Les *Conclusions générales* traitent tout d'abord de la loi applicable à la question préalable et en particulier de la question de savoir s'il existe une relation de filiation. La conclusion tirée était que la question préalable est régie par la loi applicable à l'obligation alimentaire⁵⁴, et que tel demeure le cas même si la loi désignée elle-même exige que la question d'état soit tranchée à titre principal⁵⁵. La pratique de certains Etats consistant à refuser la reconnaissance à des condamnations alimentaires au motif d'irrégularité dans le règlement de la question préalable a été jugée imputable, non aux textes de la Convention, mais à la réticence de certains Etat à faire produire des effets alimentaires à une filiation naturelle, voire seulement supposée⁵⁶.

27 Les *Conclusions générales* traitent ensuite de l'article 8 de la Convention de 1973. Tout en reconnaissant que cet article a fait l'objet de certaines critiques, la Commission spéciale a approuvé le principe fondamental selon lequel les questions d'obligations alimentaires entre époux divorcés devraient être régies par la loi qui régit leur divorce. La règle est apparue comme un moyen «de garantir la prévisibilité à long terme des rapports alimentaires entre ex-époux»⁵⁷. Le risque qu'elle puisse conduire à appliquer un droit ignorant partiellement ou totalement l'obligation alimentaire entre ex-conjoints a été reconnu mais l'attention a été appelée sur les mécanismes correctifs prévus dans la Convention elle-même, notamment l'exception d'ordre public de l'article 11, alinéa 1, et la règle matérielle de l'article 11, alinéa 2, selon laquelle le juge doit tenir compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur pour déterminer le montant de la prestation alimentaire⁵⁸.

⁵¹ *Note Pelichet*, paragraphe 23.

⁵² *Ibid.*, paragraphe 36.

⁵³ *Ibid.*, paragraphes 36 à 57.

⁵⁴ *Conclusions générales*, paragraphe 29.

⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 30.

⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 31.

⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 33.

⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 32.

28 Enfin, en ce qui concerne la question de l'autonomie de la volonté, il a été reconnu que «*les conceptions avaient considérablement évolué en faveur de la liberté des parties pour l'aménagement des conséquences de la dissolution de leur union*»⁵⁹. Cependant, il ne s'est dégagé aucune majorité pour proposer une révision de l'article 8 de la Convention de 1973 à cet égard. Certains délégués se sont également inquiétés de la nécessité de «*s'assurer qu'une éventuelle loi d'autonomie, si elle était admise, ne portât pas atteinte à la protection de la partie la plus faible*»⁶⁰.

3 Article 8 et autonomie de la volonté

29 Il a été question de l'autonomie de la volonté et, à cet égard, de l'interprétation correcte de l'article 8 de la Convention de 1973, dans une importante décision de la Cour suprême des Pays-Bas du 21 février 1997⁶¹. Les parties étaient deux personnes de nationalité iranienne, l'époux ayant également la nationalité néerlandaise. Mariées en Iran en 1976, elles s'étaient installées en 1984 aux Pays-Bas, où elles avaient toujours leur domicile au moment de la procédure. Les époux s'étaient séparés en 1991 et, en 1992, l'époux avait engagé une procédure de divorce aux Pays-Bas. Appliquant la loi iranienne en tant que loi nationale des deux conjoints (applicable au titre de l'article premier de la Section 1 de la loi néerlandaise du 25 mars 1981 sur la loi applicable au divorce et à la séparation de corps ainsi qu'à la reconnaissance des décisions de pays étrangers en la matière), la Cour d'appel de La Haye avait prononcé le divorce. Lors d'une audience devant le tribunal, les parties étaient convenues d'un commun accord que la loi néerlandaise régirait la demande d'aliments de l'épouse. C'est donc la loi néerlandaise qui fut appliquée. L'époux fit appel de la décision auprès de la Cour suprême (*Hoge Raad*) au motif notamment que, conformément à l'article 8 de la Convention de La Haye de 1973, la Cour d'appel aurait dû appliquer la loi iranienne - celle du divorce - à la demande d'aliments. La Cour suprême statua qu'au vu de sa genèse et de celle de la Convention en général, l'article 8 de la Convention de La Haye de 1973 n'empêchait pas les époux de choisir la loi applicable, à savoir la loi du pays de leur résidence habituelle commune pendant une longue période et la loi du for.

30 La décision de la Cour suprême des Pays-Bas a été critiquée à plusieurs titres : au motif que les règles d'interprétation des traités contenues dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne n'avaient pas été convenablement appliquées, que la décision n'était pas conforme à la pratique d'autres États⁶², qu'elle n'allait pas dans le sens de l'objectif général visant à uniformiser les principes en matière de conflits et à assurer la sécurité juridique, que le raisonnement du tribunal était contraire aux intentions manifestes des auteurs de la Convention et que la décision revenait à exercer de façon injustifiée un pouvoir relevant en principe de l'autorité législative⁶³. Toutefois, en remettant en cause la relation entre la loi applicable au divorce et à l'obligation alimentaire, la décision a pour effet d'atténuer la rigidité apparente de l'article 8 de la

⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 34.

⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 35.

⁶¹ Cour suprême (*Hoge Raad*), 21 février 1997, *RvdW*, 56C.

⁶² Voir par exemple OLG Karlsruhe 24 août 1989, *FamRZ* 1990, 313, 314.

⁶³ Voir en particulier M. SUMAMPOUW, article 8 Hague Maintenance Convention 1973 Set Aside in Favour of Party Autonomy: One Step Too Far, *Netherlands International Law Review* 1998, Vol. XLV, Issue I, 115-128; PETER MANKOWSKI, Wahl des auf den Scheidungsunterhalt anwendbaren Rechts, *FuR* 11-12/97, 316-318. For further discussion, see KATHARINA BOELE-WOELKI, Artikel 8 Haags Alimentatieverdrag 1973 staat op de tocht, *FJR*, Nummer 6, June 1997, 133, and Artikel 8 Haager Unterhaltsübereinkommen steht einer Rechtswahl wird entgegen, *IPRax* 1998, 492; L.TH.L.G. PELLIS, Enige aspecten van rechtskeuze in het internationale alimentatierecht, *WPNR* 97/6280, 527-530; P. VLAS, Rechtskeuze op postdivortiële alimentatie: een Hollandse verlegenheidsoplossing, *Ars Aequi* 46 (1997) 11 820-827; P.M.M. MOSTERMANS, Het toepasselijke recht op internationale alimentatie-overeenkomsten, *FJR*, Nummer 6, June 1997, 155-159.

Convention de 1973, qui a longtemps été contesté, notamment au motif qu'il pouvait assujettir les ex-époux pendant des années à une loi avec laquelle, en raison de leur changement de situation, ils n'avaient plus de liens. On peut cependant faire valoir que cette apparente rigidité peut être atténuée par le recours à la clause de l'ordre public contenue dans la Convention elle-même, ou à la règle matérielle de l'alinéa 2 de l'article 11 qui invite à tenir compte des besoins du créancier⁶⁴.

31 La décision laisse de nombreuses questions sans réponse⁶⁵. Le choix par les époux de la loi applicable n'est-il admissible que lorsque la loi retenue est celle du for et/ou d'un Etat avec lequel l'un des époux ou les deux époux entretiennent un lien fort? Que faut-il entendre précisément par un lien fort dans ce contexte? Le choix est-il acceptable lorsqu'il se traduit par l'application d'une loi qui ne reconnaît pas de droit aux aliments dans des circonstances où ces aliments ne pouvaient être refusés aux termes de la loi applicable par ailleurs en vertu de l'article 8? Le principe du *perpetuatio juris* s'applique-t-il aussi à la loi choisie par les parties? Quelles sont les obligations qui conditionnent le choix de chaque partie? Ce choix ne peut-il être fait qu'à la demande des parties lors de la procédure en divorce? Les parties ont-elles la possibilité de choisir la loi applicable dans une procédure tendant à modifier une décision déjà rendue en application de la loi régissant le divorce?

32 Quoi qu'on puisse penser des mérites de la décision de la Cour suprême des Pays-Bas, on est fondé à y voir le symptôme des difficultés croissantes auxquelles donnent lieu depuis quelques années deux aspects de la Convention de 1973 : 1) l'absence de toute disposition précise sur l'autonomie de la volonté (et de toute certitude quant au fait de savoir si les principes de la Convention s'appliquent ou non aux accords en matière d'aliments), 2) la rigidité apparente et - dans une certaine mesure - la raison d'être même de l'article 8 de la Convention de 1973. Ces difficultés amènent à se demander s'il est aujourd'hui opportun de reviser la Convention ou d'envisager la rédaction d'un protocole. Au-delà des questions de principe, on est en droit de s'inquiéter du sentiment d'incertitude créé par la décision de la Cour suprême des Pays-Bas. Il peut donc être utile d'énumérer certaines questions qu'il serait bon de considérer si une telle refonte devait avoir lieu.

4 *Choix de la loi - Quelques pistes de réflexion*

33 Les questions complexes soulevées par l'introduction du principe de l'autonomie de la volonté dans les aspects du droit international privé liés aux obligations alimentaires n'ont jamais été analysées en détail par la Conférence de La Haye. La question n'était en effet pas d'actualité au moment de la rédaction de la Convention de 1973 et le *Rapport explicatif* n'évoque pas la possibilité pour les parties de choisir la loi applicable. La *Note Pelichet* précise qu'un certain degré d'autonomie de la volonté est reconnu dans d'autres secteurs du droit de la famille, notamment en ce qui concerne les régimes matrimoniaux et la loi applicable au droit à la succession d'une personne décédée⁶⁶. Il est également fait état de l'importance des conventions que passent - et sont en fait de plus en plus encouragées à passer - les parties en ce qui concerne les conséquences du divorce, arrangements financiers compris, et des difficultés tenant aux aspects de ces accords liés au droit international privé (la loi régissant l'accord peut être différente de celle définie par la Convention de 1973 et il n'est pas certain que les parties aient le droit de choisir une loi applicable qui soit différente de la loi applicable aux termes de la Convention). La *Note Pelichet* admet également que les tribunaux ont tendance à accepter assez facilement de ratifier de telles conventions sans trop s'occuper de la loi applicable aux

⁶⁴ Voir par exemple K. BOELE-WOELKI, *op. cit.* (*supra* note 63). Voir aussi *infra*, paragraphe 34 b.

⁶⁵ Voir en particulier P. VLAS, *op. cit.* (*supra* note 63).

⁶⁶ *Op. cit.* (*supra*, note 3), paragraphe 54.

régimes alimentaires⁶⁷.

34 Une analyse plus détaillée des questions devra traiter au moins des points suivants:

a A qui doit s'appliquer l'autonomie de la volonté et à propos de quelles obligations alimentaires? L'autonomie doit-elle être limitée aux obligations alimentaires d'adultes (époux par exemple) entre eux ou doit-elle s'étendre aussi aux conventions alimentaires passées entre adultes pour des enfants? Dans l'affirmative, quelles dispositions spéciales faut-il prévoir afin d'éviter que les adultes n'utilisent leur autonomie de façon à limiter les obligations qu'ils ont envers leurs enfants en vertu du droit qui serait autrement applicable?

b Faut-il fixer des limites à l'autonomie de la volonté et, dans l'affirmative, lesquelles? Faut-il limiter le choix des parties à une loi avec laquelle elles ont des liens importants? Ou faut-il assujettir leur choix aux dispositions impératives de tout ordre juridique, comme par exemple celui de l'Etat de la résidence habituelle du créancier d'aliments, qui peut avoir intérêt à s'assurer que certaines obligations minimums sont satisfaites en matière d'aliments? La difficulté ici est de concevoir des techniques appropriées pour faire en sorte que l'autonomie de la volonté ne soit pas utilisée d'une manière qui limite de façon inacceptable les droits alimentaires auxquels une personne à charge pourrait prétendre, hors de toute considération de choix. Le recours à l'exception d'ordre public pour permettre au for d'appliquer sa propre loi dans un cas particulier peut constituer un ultime recours nécessaire mais il s'agit d'un instrument peu efficace pour résoudre un problème manifestement prévisible. L'adoption d'une règle matérielle, comme celle contenue dans le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention de 1973, qui fait obligation au tribunal saisi de tenir compte, quelle que soit la loi applicable, des besoins du créancier et des ressources du débiteur dans la détermination du montant de la prestation, représente une autre technique possible. Toutefois, l'obligation faite au tribunal de tenir compte de certains facteurs ne représente pas une garantie particulièrement sûre pour un ayant droit vulnérable. De même, le paragraphe 2 de l'article 11, tel qu'il est actuellement libellé, ne permettrait pas de fonder un droit alimentaire quand il n'en existe pas aux termes de la loi applicable, par exemple lorsqu'un conjoint à charge est déchu de ses droits au motif qu'il y a eu «faute». Quoi qu'il en soit, il pourrait s'avérer éminemment difficile de parvenir à définir en termes plus précis, dans le cadre d'un instrument de droit international privé, les droits minimums d'une personne à charge.

35 Sans doute peut-on faire valoir aussi que, si des limites sont fixées en matière de choix, elles devraient être raisonnables, c'est-à-dire correspondre à ce qui est nécessaire pour garantir l'entretien des ayants droit. En d'autres termes, lorsqu'il est envisagé de fixer la prestation alimentaire à un niveau correspondant aux besoins fondamentaux ou minimums des ayants droit, le choix doit être limité. Mais lorsqu'il s'agit de fixer la prestation au-dessus du niveau de subsistance, une plus grande latitude devrait être prévue.

36 Quel droit régit la validité formelle et matérielle d'un accord de droit applicable? Etant donné le risque de fraude et l'inégalité qui caractérise souvent la position relative des époux divorcés, des questions de validité du choix de la loi applicable aux obligations alimentaires sont appelées à se poser dans la pratique. Il importe aussi de se souvenir que les accords entre époux en matière d'aliments sont, dans maints systèmes juridiques, assujettis à des règles particulières qui restreignent la liberté contractuelle habituelle et qui donnent parfois aux tribunaux le pouvoir de modifier les termes d'un accord en matière d'aliments au vu de circonstances inattendues ou de faits nouveaux.

⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 55.

Les questions qui se posent sont notamment les suivantes: Quel droit fixe les formalités d'un accord de droit applicable? Quel droit régit la validité matérielle de celui-ci, comme par exemple des questions de fraude, d'erreur, de violation de l'obligation d'information ou de lésion? Quel droit détermine si l'accord de droit applicable peut lui-même être modifié par un tribunal ou une autre autorité?

5 Accords en matière d'aliments

37 Un réexamen quel qu'il soit de la Convention de 1973 doit porter non seulement sur la question de l'incidence d'un accord de droit applicable mais aussi sur la question à la fois distincte et connexe de la loi qui doit régir les accords en matière d'aliments et les obligations en découlant. Les deux questions sont distinctes en ce sens qu'un accord en matière d'aliments n'inclut pas nécessairement une disposition sur le choix de la loi applicable, de même qu'un accord de droit applicable n'est pas forcément conclu dans le cadre d'un accord en matière d'aliments de portée plus large. Elles sont liées dans le sens où elles soulèvent toutes deux des problèmes d'autonomie, y compris les limites de la liberté contractuelle nécessaires pour protéger les ayants droit vulnérables. Là encore, il est superflu de rappeler que les accords en matière d'aliments sont fréquents. La plupart des systèmes juridiques les encouragent et prévoient des procédures pour les faire enregistrer auprès d'un tribunal ou d'une autre autorité, ou reconnaître par ces institutions.

38 Il ressort clairement du *Rapport explicatif* que les négociations sur la Convention de 1973 n'ont pas permis de trancher la question de l'éventuelle inclusion des obligations alimentaires qui découlent de contrats dans le champ d'application de la Convention. Ces obligations ne sont ni incluses ni exclues dans la Convention.

«Après des débats très animés, la Commission spéciale préféra en rester à la solution adoptée en octobre 1972 dans la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions : ne rien mentionner de précis dans le texte même du traité. De ce silence voulu, l'on déduira que le juge saisi possède toute latitude : ou bien, il interprétera les clauses conventionnelles comme recouvrant l'hypothèse des obligations alimentaires découlant d'un contrat et il appliquera en conséquence les dispositions du traité; ou bien, au contraire, il retiendra les règles du droit international privé commun. Cette liberté d'appréciation laissée au tribunal constitue donc une brèche dans l'unification. La complexité du problème envisagé - dont on trouve des indices éclairants dans les procès-verbaux des discussions de la Commission spéciale - a empêché les délégués de s'entendre pour combler celle-ci. Il faut espérer que l'uniformité de la jurisprudence corrigera, sur ce point, les conséquences du silence de la loi. On peut croire aussi que la difficulté n'apparaîtra que dans quelques cas limites»⁶⁸.

En dépit des espoirs exprimés dans le *Rapport explicatif*, il apparaît que la question de la loi applicable aux obligations alimentaires découlant d'un contrat n'est pas tranchée. Rien ne permet d'affirmer s'il faut appliquer les dispositions de la Convention de La Haye de 1973, et en particulier l'article 8⁶⁹.

39 Si l'on excepte la question de savoir dans quelle mesure une disposition sur le droit applicable contenue dans l'accord lui-même doit être respectée - les effets d'une telle disposition ont été analysés plus haut - l'un des principaux problèmes est de déterminer si une disposition comme celle contenue dans l'article 8 de la Convention de 1973, qui

⁶⁸ *Op. cit.* (*supra* note 6), paragraphe 120.

⁶⁹ Voir P.M.M. MOSTERMANS, *op. cit.* (*supra* note 63).

stipule que les obligations découlant d'un accord en matière d'aliments passé par les époux en instance de divorce sont soumises à la loi qui régit leur divorce, est acceptable. La disposition a l'avantage de conférer une certitude mais elle présente un inconvénient potentiel: l'accord des parties peut être régi par la loi d'un système avec lequel ils ont peu de liens réels. Les règles impératives du pays dans lequel ils vivent peuvent être ignorées, voire éludées, si la possibilité d'un choix quant à la loi applicable au divorce leur est accordée. Si l'Etat dans lequel vivent les parties est également le for, il est à l'évidence possible d'échapper à ce risque en ayant recours au dispositif peu maniable et imprévisible de l'exception d'ordre public, qui consiste à assurer l'application de normes protectrices prévues dans la législation du for. Il se peut néanmoins que le for soit l'Etat où le débiteur d'aliments réside et que l'accord porte atteinte aux règles impératives de l'Etat où réside le créancier d'aliments. Ces règles peuvent être spécifiquement conçues pour protéger les créanciers d'aliments vivant dans l'Etat considéré.

40 La présente analyse indique que, non seulement l'article 8 n'est pas satisfaisant dans son application, mais qu'il est peut-être nécessaire de prévoir une disposition plus générale garantissant à un créancier d'aliments, quel que soit le contenu d'un accord (y compris toute clause relative au choix de la loi applicable qu'il est susceptible de comporter), la protection de toute règle impérative de l'Etat dans lequel il réside. Ce concept est à l'évidence familier dans le contexte d'autres contrats mettant en jeu des parties pouvant nécessiter une protection particulière, comme c'est le cas des contrats de consommateurs et des contrats de travail⁷⁰.

41 Enfin, il est utile de signaler que, si le principe de la non-application des dispositions de la Convention de 1973 aux accords en matière d'aliments devait prévaloir, il serait possible d'avoir recours à une «Déclaration» spécifique pour éliminer tout élément de doute. Une telle Déclaration a ainsi été adoptée le 6 octobre 1980 par la Quatorzième session de la Conférence à propos de la portée de la *Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels*. Cette Déclaration, conçue pour protéger les consommateurs, après qu'il a été reconnu que leurs intérêts n'avaient pas été pris en compte au moment de la négociation de la Convention, confirmait que les Etats parties n'étaient pas dispensés d'appliquer des dispositions spéciales sur la loi applicable aux ventes⁷¹.

⁷⁰ Voir par exemple articles 5 et 6 de la *Convention de la Communauté européenne du 19 juin 1998 sur la loi applicable aux obligations contractuelles* (dite «Convention de Rome») qui, en ce qui concerne les contrats de consommateurs et de travail respectivement interdit (sous certaines conditions) que le choix de la loi prive le consommateur/l'employé de la protection accordée par les règles impératives de sa résidence habituelle (dans le cas des consommateurs) ou de la loi qui serait applicable en l'absence de choix (dans le cas des employés).

⁷¹ *Actes et documents de la Quatorzième session (1980)*, Tome I, *Matières diverses*, p. 62.

CHAPITRE II – CONVENTION DE NEW YORK ET AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

A CONVENTION DE NEW YORK

1 *Situation actuelle et description*

42 Il est souhaitable, lorsque l'on s'interroge sur l'opportunité d'une révision des Conventions de La Haye, de prendre en considération les techniques et solutions adoptées dans le cadre d'autres accords internationaux - de type multilatéral, régional et bilatéral - relatifs aux obligations alimentaires. Compte tenu du mandat expressément défini à sa Dix-huitième session par la Conférence de La Haye, qui a demandé que la Commission spéciale, convoquée par le Secrétaire général, envisage «*l'inclusion dans un nouvel instrument de dispositions sur la coopération judiciaire et administrative*», il convient de prêter une attention particulière à la Convention de New York, principal instrument international régissant actuellement ces questions.

43 La *Convention des Nations Unies sur le recouvrement des aliments à l'étranger* du 20 juin 1956 comptait (en décembre 1998) 56 Etats parties, soit quatre de plus qu'en mai 1995⁷². La Convention établit un système de coopération administrative entre les autorités créées aux termes de la Convention dans différents Etats, en proposant une assistance au créancier d'aliments d'un Etat qui souhaite poursuivre sa demande contre un débiteur d'aliments dans un autre. Le fonctionnement de la Convention a été résumé dans la *Note Pelichet*⁷³ comme suit:

«98 ... La Convention institue un système qui permet à un créancier d'aliments, vivant dans un pays A, avant de recourir aux tribunaux dans le pays étranger, de mettre en œuvre des autorités administratives du pays B où se trouve établi le débiteur, celles-ci pouvant utiliser les procédés habituels avant procès, c'est-à-dire rappel de la dette, sommation, fixation des délais d'exécution, retenue bénévole du salaire, éventuelle plainte pénale pour abandon de famille, etc. Le système adopté par la Convention de New York est le suivant : chaque Etat signataire désigne une autorité administrative ou judiciaire qui reçoit la réclamation émanant du créancier d'aliments sur son territoire et destinée à l'étranger (Autorité dite expéditrice, article 2, paragraphe 1). L'Etat contractant doit également désigner une autorité administrative chargée de recevoir les réclamations d'aliments provenant de l'étranger (Institution dite intermédiaire, article 2, paragraphe 2). Ces autorités correspondent directement entre elles, sans passer ni par une hiérarchie administrative, ni par la voie diplomatique. L'institution intermédiaire, qui est informée du cas et qui a en mains le dossier, prend au nom du créancier toutes les mesures propres à assurer le recouvrement des aliments: elle essaiera notamment de transiger, voire d'intimider, mais lorsque cela sera nécessaire, elle sera obligée d'intenter l'action ou de faire exécuter un jugement obtenu dans l'Etat du créancier (article 6).

99 La Convention accorde un certain nombre de facilités au créancier: l'assistance judiciaire gratuite lui sera notamment conférée dans la même mesure où elle serait accordée au créancier qui réside dans l'Etat où l'action est intentée, la dispense de la cautio judicatum solvi est expressément prévue, enfin

⁷² Les quatre nouveaux Etats parties sont l'Irlande (1995), l'Uruguay (1995), le Bélarus (1996) et l'Estonie (1997). Pour une liste complète, voir Annexe II.

⁷³ *Op. cit.* (supra note 3), paragraphes 98 et 99.

les services tant des autorités expéditrices que des institutions intermédiaires sont gratuits et des facilités sont accordées au transfert de fonds destinés à des aliments ou à des frais de justice connexes (Articles 9 et 10 de la Convention).»

2 Difficultés de fonctionnement et insuffisances

44 La Convention de New York fonctionne plus ou moins bien selon les Etats. Dans de nombreux Etats parties, elle est inopérante, s'applique de façon unilatérale (c'est-à-dire pour les affaires sortantes seulement) ou connaît nombre de dysfonctionnements. La principale raison de cette situation est que, pour toute une série de raisons habituellement liées à des difficultés économiques, les Etats concernés n'ont pas mis en place, ou doté de ressources suffisantes, des structures administratives efficaces pour satisfaire aux obligations imposées par la Convention⁷⁴.

45 Dans les Etats où la Convention fonctionne à peu près bien, un certain nombre de problèmes spécifiques demeurent, dont beaucoup ont été analysés en détail à l'occasion de la Commission spéciale de 1995. Ces problèmes sont résumés ci-après.

i) Alors que les Etats parties admettent généralement que la Convention de New York et les Conventions de La Haye doivent être considérées comme complémentaires, le Royaume-Uni reste d'avis que la Convention de New York et la Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution s'excluent mutuellement.

ii) Un désaccord subsiste entre les Etats quant au fait de savoir si les procédures de la Convention de New York ne valent que pour le créancier ou si elles peuvent aussi être utilisées par une institution publique à laquelle les droits du créancier d'aliments peuvent avoir été cédés sous une certaine forme. Rien dans la Convention n'autorise expressément son utilisation par des institutions publiques⁷⁵. La Commission spéciale de 1995 a recommandé que *«toute demande adressée par un organisme public par les voies instituées par la Convention de New York soit accompagnée d'une procuration donnée par le créancier d'aliments, même si ce dernier a déjà touché des subsides et que l'organisme public ait été légalement subrogé dans ses droits»*⁷⁶. En dépit de cette recommandation, certains Etats (l'Allemagne par exemple) ont toujours des difficultés à traiter les demandes de remboursement émanant d'organismes publics, même lorsqu'une procuration est produite.

iii) La Commission spéciale de 1995 a estimé à la quasi-unanimité que le fonctionnement du système de la Convention n'exige pas qu'une décision ait déjà été rendue dans l'Etat d'origine. Toutefois, deux Etats, la Belgique et la France, continuent d'appliquer cette règle. La grande majorité des Etats ont estimé que le système de la Convention pouvait être utilisé pour aider un créancier à obtenir *de novo*, par des moyens judiciaires ou autres, les aliments dans l'Etat requis.

iv) Le préambule de la Convention de New York dispose que ses dispositions sont conçues pour aider *«les personnes dans le besoin dont le soutien légal se trouve à l'étranger»*. Aucune autre définition n'est donnée du champ d'application *rationae personae* de la Convention. Cette absence de définition peut donner lieu à des difficultés, bien que la Commission spéciale de 1995 ait estimé à l'unanimité que la Convention *«s'applique aux obligations alimentaires dans les 'relations de famille' entendues au sens*

⁷⁴ Pour une explication détaillée, voir *Note Pelichet*, paragraphes 103 à 117.

⁷⁵ Voir notamment article premier.

⁷⁶ *Conclusions générales*, paragraphe 47.

large, comme l'envisageaient les travaux préparatoires de la Convention, y compris les pensions alimentaires après divorce»⁷⁷.

v) Les pratiques en matière de paiement des frais et d'attribution de l'assistance judiciaire varient. L'article 9 de la Convention de New York établit 1) le principe d'une égalité de traitement entre créanciers et résidents ou ressortissants de l'Etat où l'action est intentée en ce qui concerne le paiement des frais et dépens et les exemptions correspondantes, 2) le principe que les créanciers ne peuvent être tenus en tant qu'étranger ou non-résident de fournir une caution ni de faire aucun dépôt et 3) une règle excluant la possibilité qu'une rémunération puisse être perçue par les autorités expéditrices et les institutions intermédiaires. Une stricte interprétation limite la responsabilité à la fourniture gratuite des seuls services qu'elles sont tenues de dispenser aux termes de la Convention. Il faut rappeler à cet égard qu'aux termes de l'article 6, l'institution intermédiaire est elle-même autorisée entre autres à intenter et poursuivre une action alimentaire. Certaines institutions sont préoccupées par les coûts réels ou potentiels qu'elles supportent ou peuvent avoir à supporter aux termes de la Convention et des différences de charge qui découlent des différences de pratique entre Etats.

vi) La traduction pose un problème particulier. Cette question a déjà été abordée⁷⁸ dans le cadre des Conventions de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution. L'application stricte de la Convention de La Haye fait obligation aux autorités expéditrices de faire traduire tous les documents pertinents et, aux termes de l'article 9, d'en assumer le coût. Ce coût peut être très élevé et l'obligation n'est donc pas toujours respectée. La Commission spéciale de 1995 a reconnu la nécessité de modifier les obligations en matière de traduction aux seuls documents et parties du jugement absolument indispensables. Elle n'a toutefois pas défini de méthode particulière pour atteindre ce résultat.

vii) La Commission spéciale de 1995 a considéré l'obligation qui est faite au paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention de New York d'accompagner la demande d'une photographie du créancier et, si possible, du débiteur, comme une exigence inutile pour le demandeur. En fait, la Commission spéciale a conclu qu'«une photographie n'a plus à accompagner systématiquement les dossiers»⁷⁹.

viii) La Commission spéciale de 1995 a appelé l'attention sur les difficultés qui peuvent se poser pour les ayants droit lorsqu'un créancier, qui est fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, invoque son immunité de fonctionnaire international pour échapper à ses obligations alimentaires.

ix) Au cours de la Commission spéciale de 1995, un groupe de travail a tenté d'élaborer des formules modèles destinées à accompagner les dossiers transmis dans le cadre de la Convention de New York et de garantir qu'elles parviennent au destinataire⁸⁰. La Conférence de La Haye a demandé à sa Dix-huitième session au Secrétaire général de convoquer un groupe de travail informel en le chargeant d'élaborer un nouveau projet destiné à être examiné et éventuellement adopté par la prochaine Commission spéciale. Les formules modèles proposées par le groupe de travail à l'origine sont annexées à la présente note. Les Etats sont invités à soumettre des observations

⁷⁷ *Conclusions générales*, paragraphe 49.

⁷⁸ Paragraphe 15 g.

⁷⁹ *Conclusions générales*, paragraphe 51.

⁸⁰ Voir Document de travail No 15, Commission spéciale de novembre 1995 sur les obligations alimentaires, Proposition du Groupe de travail - formules modèles.

par écrit sur ces formules au Bureau Permanent préalablement à la Commission spéciale prévue en avril 1999, pour aider la Commission à parvenir à une conclusion.

x) Enfin, le problème de l'absence de liste actualisée des autorités nationales prévue aux termes de la Convention de New York a été résolu par la Conférence de La Haye qui fait circuler à intervalles réguliers parmi les autorités une liste à jour ainsi que des précisions sur les personnes à contacter⁸¹.

3 *Réexamen de la Convention*

46 La plupart des difficultés liées au fonctionnement de la Convention de New York tiennent davantage à la manière dont elle est appliquée dans certains Etats qu'à ses défauts mêmes. L'un des problèmes majeurs demeure l'absence de volonté ou l'incapacité de nombreux Etats parties de consacrer les ressources nécessaires à la mise en place du dispositif administratif capable d'assumer avec une rapidité et une efficacité suffisantes les fonctions imparties par la Convention aux autorités expéditrices et aux institutions intermédiaires.

47 La Convention propose un mécanisme de coopération administratif souple, qui constitue incontestablement l'un de ses points forts puisqu'il permet à quelques Etats parties à la Convention de l'utiliser avec un certain succès depuis plus de 40 ans. En revanche, cette souplesse a entraîné des différences en matière d'application sur un certain nombre de points importants. Ainsi, étant donné que les institutions publiques sont de plus en plus souvent amenées à poursuivre et faire appliquer des actions engagées contre des débiteurs d'aliments, et que l'on assiste dans certains Etats à une forme d'intégration des systèmes public et privé d'obligations alimentaires, on peut s'inquiéter de ce que des doutes puissent subsister quant à l'applicabilité de la Convention de New York aux demandes émanant d'institutions publiques. De même, en ne traitant que les demandes présentées au titre de la Convention de New York qui font déjà l'objet d'une décision dans l'Etat d'origine, certains Etats limitent gravement la portée de la Convention.

48 Toute réforme éventuelle de la Convention de New York doit tenir compte des procédures de revision définies dans son article 20, aux termes duquel toute Partie contractante pourra demander la revision de la Convention et le Secrétaire général convoquera une conférence qui étudierait toute revision proposée si la majorité des Parties contractantes l'approuve. La revision de la Convention de New York ne relève pas des fonctions de la Conférence de La Haye. La Conférence de La Haye pourrait se pencher sur la question de la coopération administrative dans le cadre d'un nouvel instrument, qui pourrait être conçu par exemple pour établir un lien plus étroit avec les Conventions de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution. Le risque que représenterait le choix d'une telle option sans que l'inclusion de nouvelles dispositions en matière de coopération ne vienne renforcer de manière certaine le système existant, est illustré par le destin de la Convention de Rome de l'Union européenne du 6 novembre 1990⁸², dont l'objectif fondamental est semblable à celui de la Convention de New York, c'est-à-dire faciliter le recouvrement de créances alimentaires au moyen d'un système de coopération s'appuyant sur des Autorités centrales. Son champ d'application est plus limité que celui de la Convention de New York, puisque la Convention de Rome ne s'applique qu'aux jugements alimentaires qui relèvent du champ d'application de l'article premier de la Convention de Bruxelles de 1968. En dépit de quelques améliorations par rapport à la Convention de New York, notamment parce qu'elle fait

⁸¹ La dernière circulaire date du 22 mai 1998 (Ref. No L.c. ON 25 (98)). Une liste révisée figure à l'Annexe II de la présente note.

⁸² *Convention entre les Etats membres des Communautés européennes sur la simplification des procédures relatives au recouvrement des créances alimentaires.*

explicitement bénéficier les personnes (institutions publiques, par exemple) qui sont habilitées à être subrogées dans les droits du créancier des dispositions de la Convention, elle n'est toujours pas entrée en vigueur. A n'en pas douter, cette situation tient au fait que tous les Etats membres de l'Union européenne étant aujourd'hui parties à la Convention de New York, la Convention de Rome n'apporte pas véritablement de nouveauté.

B CONVENTIONS RÉGIONALES

49 Le Chapitre III de la *Note Pelichet* donne un résumé de trois Conventions régionales qui portent partiellement ou totalement sur les obligations alimentaires. Ces Conventions sont:

a la *Convention de Bruxelles sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, conclue le 27 septembre 1968, de même que la Convention parallèle de Lugano conclue le 16 septembre 1988 (dénommées ci-après Conventions de Bruxelles/Lugano);

b la *Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires*, élaborée sous l'égide de l'Organisation des Etats américains et conclue à Montevideo le 15 juillet 1989 (dénommée ci-après la Convention de Montevideo);

c la *Convention entre les Etats membres des Communautés européennes sur la simplification des procédures relatives au recouvrement des créances alimentaires*, conclue à Rome le 6 novembre 1990 (dénommée ci-après la Convention de Rome).

50 Ces Conventions ne sont mentionnées ici que pour en souligner certains aspects particuliers qui les distinguent des Conventions de La Haye et de New York et qui peuvent amener à envisager la nécessité d'un nouvel instrument de portée mondiale. Quatre aspects méritent notamment d'être signalés:

i) Les Conventions de Bruxelles/Lugano et de Montevideo diffèrent des Conventions de La Haye en ce qu'elles définissent des règles de compétence directe. Les dispositions définies dans les Conventions de Bruxelles/Lugano favorisent le créancier d'aliments en lui laissant le choix d'intenter une action contre le débiteur soit dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle de celui-ci⁸³, soit dans l'Etat de son propre domicile ou de sa résidence habituelle⁸⁴. En revanche, le débiteur d'aliments, s'il cherche par exemple à faire modifier la décision d'origine, ne peut intenter un recours (au titre de la principale disposition de l'article 2) que dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle du défendeur (à savoir le créancier). La Convention de Montevideo va plus loin⁸⁵ en donnant au demandeur la possibilité de choisir entre trois fors. Les deux premiers sont ceux prévus par les Conventions de Bruxelles/Lugano. Il s'y ajoute les autorités de l'Etat avec lequel le débiteur d'aliments a des liens personnels tels que patrimoine ou revenus.

ii) La Convention de Montevideo définit le champ d'application *rationae personae* de la Convention autrement que les Conventions de La Haye. Les Conventions de La Haye de 1973 définissent leur champ d'application de façon large en y incluant les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant non légitime. Elles donnent ensuite la possibilité aux Etats parties de limiter ce champ d'application en émettant des

⁸³ Article 2.

⁸⁴ Article 5, paragraphe 2.

⁸⁵ Article 8.

réserves. A l'inverse, la Convention de Montevideo⁸⁶ ne vise que les obligations alimentaires vis-à-vis des enfants ou celles entre époux en raison du mariage ou après divorce mais elle permet ensuite aux Etats d'émettre une déclaration lors de la signature ou de la ratification de la Convention pour en étendre la portée à d'autres obligations alimentaires tirées du droit de la famille ou d'autres relations légales.

iii) A l'inverse des Conventions Bruxelles/Lugano, la Convention de Montevideo contient aussi des dispositions sur la loi applicable. Ces dispositions, tout comme celles contenues dans les Conventions de La Haye de 1956 et 1973, sont destinées à servir les intérêts du créancier d'aliments. L'autorité saisie est tenue d'appliquer soit la loi du domicile ou de la résidence habituelle du créancier d'aliments, soit celle du domicile ou de la résidence habituelle du débiteur d'aliments, selon que l'une ou l'autre est plus favorable au demandeur.

iv) Les dispositions de la Convention de Rome, quant à elles, portent essentiellement, nous l'avons vu⁸⁷, sur la coopération administrative et présentent un aspect au moins qui les distingue de celles des Conventions de New York. En effet, elles autorisent explicitement les institutions publiques, lorsqu'elles sont subrogées aux droits du créancier ou qu'elles en sont le mandataire, à bénéficier des dispositions de la Convention.

C ARRANGEMENTS BILATÉRAUX

51 Outre les conventions multilatérales et régionales, il existe quantité d'accords bilatéraux régissant les obligations alimentaires. Ainsi, des Etats comme l'Australie, le Canada et les Etats-Unis, qui ne sont parties à aucune des Conventions de La Haye sur les obligations alimentaires, sont habitués depuis longtemps à négocier de tels arrangements avec différents Etats. La démarche adoptée par les Etats-Unis en matière d'arrangements bilatéraux vaut la peine d'être soulignée car elle représente un modèle de coopération particulièrement souple qui mérite qu'on s'y arrête lorsqu'on envisage l'élaboration d'un nouvel instrument international.

52 Les Etats-Unis ne sont pas parties aux Conventions de La Haye et de New York. Avant 1996, la plupart des Etats fédérés avaient conclu des arrangements d'exécution réciproque avec environ 20 pays (et, en ce qui concerne le Canada, avec plusieurs provinces), mais ces Etats fédérés n'avaient pas tous des arrangements avec l'ensemble de ces pays. A partir de 1996, plusieurs arrangements bilatéraux ont été négociés au niveau fédéral. Deux arrangements ont été conclus par de simples déclarations parallèles de principe unilatérales, plusieurs autres arrangements de ce genre sont sur le point d'être achevés. Les négociations de deux accords formels, qui pourraient être adaptés à beaucoup d'autres pays, sont presque terminées et un accord «modèle» a été préparé. Tous ces accords concernent des pays qui ont déjà des arrangements avec un ou plusieurs Etats fédérés. Des pourparlers ont été menés 35 pays. La législation fédérale applicable⁸⁸ autorise le Secrétaire d'Etat à faire bénéficier un pays étranger d'un traitement réciproque sous réserve que ledit pays élabore, en vue de l'application et l'exécution d'obligations alimentaires auxquelles peuvent prétendre des personnes résidant aux Etats-Unis, des procédures qui satisfont à certaines conditions:

a il doit exister une procédure concernant l'établissement de la paternité ainsi que l'adoption et l'exécution de décisions définissant des obligations alimentaires envers des enfants ou des parents chargés de la tutelle;

⁸⁶ Article premier.

⁸⁷ Voir paragraphe 47 ci-dessus.

⁸⁸ 42 USC § 659A.

b les personnes résidant aux Etats-Unis doivent pouvoir bénéficier de telles procédures à titre gratuit;

c une Autorité centrale chargée de faciliter l'application des obligations et de veiller au respect des règles impératives doit être désignée.

Les Etats-Unis assument des obligations réciproques, y compris en faisant exécuter sans frais sur leur territoire les droits reconnus à des personnes résidant à l'étranger.

53 Dans la mesure où ces arrangements prévoient une reconnaissance et une exécution mutuelles des décisions alimentaires, il n'est pas appliqué de règle uniforme de compétences indirectes. Au contraire, chaque Etat est autorisé à appliquer ses règles propres. En d'autres termes, la décision d'un tribunal étranger sera reconnue et exécutée si, dans des conditions identiques, l'exercice d'une compétence juridictionnelle directe avait été possible dans le pays requis. Si, selon ces règles, l'exécution n'est pas possible, le pays requis est dans l'obligation de faciliter les procédures pour obtenir une décision exécutoire dans le pays en question⁸⁹.

54 Deux aspects de ces arrangements méritent qu'on s'y arrête. En premier lieu, la conception de la reconnaissance et de l'exécution est plus libérale que, par exemple, dans les Conventions de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution. Cette souplesse a pour contrepartie l'obligation faite à l'Etat partie requis, si l'exécution n'est pas possible, de faciliter l'ouverture d'une nouvelle procédure. Ce pragmatisme souligne l'objectif ultime de l'arrangement, qui est d'aider le créancier à obtenir d'une manière ou d'une autre l'exécution dans le pays étranger. Elle est aussi un moyen d'échapper aux problèmes que peuvent poser aux Etats-Unis les restrictions constitutionnelles concernant l'exercice d'une compétence vis-à-vis de non-résidents⁹⁰.

55 Le deuxième point est l'importance donnée dans les arrangements à certaines questions fondamentales comme celles de l'assistance judiciaire et de l'établissement de la paternité, considérées comme indispensables au bon fonctionnement d'un système d'exécution international et que les Conventions de La Haye ne traitent que de façon partielle dans le meilleur des cas.

⁸⁹ Pour de plus amples renseignements, voir «Déclarations unilatérales parallèles sur les politiques - les arrangements bilatéraux, une autre possibilité par rapport aux Conventions sur l'exécution des obligations alimentaires», Document de travail No 2 de la délégation des Etats-Unis, Commission spéciale sur les obligations alimentaires de novembre 1995. Voir aussi GLORIA F. DEHART *op. cit.* (*supra* note 36).

⁹⁰ Voir ci-dessus paragraphe 15 *a*.

CHAPITRE III – FAUT-IL ÉLABORER UN NOUVEL INSTRUMENT INTERNATIONAL?

56 «*Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.*»

Ces principes, énoncés au paragraphe 4 de l'article 27 de *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant* du 20 novembre 1989⁹¹, rejoignent quelques-uns des objectifs qui sous-tendent notre propos. Bien que le problème de la pension alimentaire envers un enfant soit essentiel, nous ne devons pas non plus perdre de vue les obligations alimentaires vis-à-vis d'autres parents à charge.

57 Il nous appartient maintenant de déterminer si l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments multilatéraux ou la modification de ceux qui existent en matière de recouvrement des aliments et d'exécution des obligations alimentaires au niveau international se justifient. Nous avons déjà indiqué que, compte tenu du grand nombre d'instruments existant déjà dans ce domaine, l'introduction de tout nouvel instrument doit être motivée par des raisons impérieuses.

58 Les précédents chapitres étaient essentiellement consacrés à l'examen du fonctionnement sur le plan pratique des quatre Conventions de La Haye et de la Convention de New York et, exception faite de la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires*, la situation n'a pas changé par rapport à 1995, année de la dernière Commission spéciale. Comme on pouvait s'y attendre, le fonctionnement des Conventions pose plusieurs problèmes d'ordre pratique. En dépit de ces difficultés, les Conventions régissent de façon relativement satisfaisante les relations entre Etats parties dans le domaine considéré et, pour ce qui est de la Convention de New York, entre les Etats parties qui ont su consentir un gros effort pour en appliquer les dispositions. Nombre des problèmes de fonctionnement pourraient être résolus par la mise au point, par exemple dans le cadre des Commissions spéciales, de pratiques convenues ou de clauses d'interprétation communes⁹². La *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires* est la seule à avoir déjà révélé des défauts qui pourraient nécessiter davantage que quelques retouches.

59 Nous avons toutefois analysé les Conventions pour l'essentiel à la lumière des objectifs qui avaient été fixés à l'époque, c'est-à-dire il y a entre 26 et 43 ans de cela. Nous l'avons vu, les législations et les procédures nationales ont beaucoup évolué depuis lors dans le domaine des obligations alimentaires découlant de relations de famille. Les réformes ont surtout consisté à améliorer l'efficacité et abaisser le coût des mécanismes existants, notamment en ce qui concerne la pension alimentaire due aux enfants, et à faciliter la tâche du créancier d'aliments qui tente de faire valoir ses droits. Il convient de s'interroger sur la nécessité de traduire ces changements au niveau international - ou

⁹¹ Ratifiée par 191 Etats.

⁹² La persistance de ces problèmes de fonctionnement quatre ans après la dernière Commission spéciale n'est toutefois pas encourageante.

d'en tenir compte d'une autre manière. Il convient aussi de se demander pourquoi un grand nombre d'Etats n'ont pas cru devoir ratifier les Conventions de La Haye ou y adhérer.

60 La situation présente est extraordinairement complexe puisqu'il existe toute une série d'accords et de conventions multilatéraux, régionaux et bilatéraux destinés à régir soit d'une manière générale soit sur des points particuliers, les différents aspects des mécanismes d'exécution des obligations alimentaires à l'échelle internationale. Dans un Etat donné, il peut exister jusqu'à cinq conventions multilatérales et une convention régionale, de même que plusieurs arrangements bilatéraux, traitant de ces questions. Pour le conseil ou le fonctionnaire appelé à intervenir ou à émettre des avis, il est déjà difficile de se repérer dans cet imbroglio juridique, mais pour les créanciers et débiteurs d'aliments, le système doit paraître incompréhensible. Si le problème se situait sur un plan purement national, il serait impératif de l'unifier. En revanche, sur un plan international, l'addition d'une nouvelle convention, l'un de ses objectifs fût-il de réaliser une unification, risquerait de compliquer encore la situation car certains Etats pourraient ne pas vouloir la ratifier ou le faire au bout d'un long délai. Pour être utile, un nouvel instrument devrait bénéficier d'un large soutien et présenter pour les Etats parties d'importants avantages par rapport aux instruments existants mais, surtout, rallier à sa cause les Etats qui n'ont à ce jour ratifié aucune des conventions multilatérales existantes.

61 Lorsqu'on procède à un tel réexamen, l'une des méthodes peut consister à partir du principe qu'il n'existe aucun instrument multilatéral et à imaginer quelles pourraient être alors les composantes idéales d'un instrument de type entièrement nouveau, moderne et, pourquoi pas, exhaustif. Dans un deuxième temps, il faudrait se demander quelle part de cet idéal peut être atteinte dans le cadre des différents systèmes nationaux. En comparant les résultats de cette spéculation aux dispositions des accords internationaux existants il serait possible de déterminer si les améliorations envisageables justifient le temps et les efforts considérables qui seraient nécessaires pour élaborer un nouvel instrument quel qu'il soit. Choisissons d'examiner en premier lieu la question de la compétence.

COMPÉTENCE

62 Il existe des règles de compétence directe en matière d'obligations alimentaires à l'échelon régional mais pas sur un plan élargi à l'échelle internationale. Il est permis de se demander si le temps n'est pas venu de combler cette lacune. On sait les difficultés que pose l'uniformisation des règles en matière de compétence directe à l'échelle mondiale quel que soit le sujet considéré. Ces difficultés sont actuellement examinées par la Conférence de La Haye dans le cadre de la compétence internationale et des effets des jugements rendus à l'étranger en matière civile et commerciale⁹³. En matière

⁹³ A ce jour, trois Commissions spéciales ont été consacrées à la question de la compétence, de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale: en juin 1997, mars 1998 et novembre 1998. Voir en particulier Document préliminaire No 7 d'avril 1997, «Compétence juridictionnelle internationale et effets des jugements étrangers en matière civile et commerciale», Document préliminaire No 8 de novembre 1997, «Rapport de synthèse des travaux de la Commission spéciale de juin 1997 sur la compétence juridictionnelle internationale et les effets des jugements étrangers en matière civile et commerciale», et Document préliminaire No 9 de juillet 1998 «Rapport de synthèse des travaux de la Commission spéciale de mars 1998 sur la compétence juridictionnelle internationale et les effets des jugements étrangers en matière civile et commerciale» rédigés par Catherine Kessedjian.

Depuis la première de ces Commissions spéciales, il est apparu que les obligations alimentaires seraient exclues du champ d'application de la future Convention (voir Document préliminaire No 9, paragraphe 9). La proposition du Comité de rédaction (Document de travail No 144 du 20 novembre 1998) confirme cette tendance en excluant les obligations alimentaires du champ d'application matériel du projet de Convention.

d'obligations alimentaires, les problèmes liés à la compétence directe peuvent être moins complexes qu'en matière commerciale. Ainsi, la probabilité d'un conflit de compétence est moindre. On peut penser que deux principes au moins feront l'objet d'un accord général: 1) que ce soient les autorités de l'Etat de résidence habituelle du débiteur d'aliments qui aient compétence et 2) que soit compétent le tribunal devant lequel le débiteur a comparu sans contestation. La principale question de principe est de définir dans quelles circonstances le débiteur d'aliments peut être soumis à la compétence des autorités du pays où réside le créancier d'aliments.

63 On peut affirmer qu'il est temps de commencer à faire accepter au niveau international un principe déjà admis dans de nombreuses régions qui garantirait aux ayants droit la possibilité, à tout le moins dans la majorité des cas, d'intenter une action dans l'Etat de leur résidence habituelle. Ce principe apparaît déjà de façon explicite dans les deux instruments régionaux qui ont été examinés ci-dessus et il est implicite dans la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires*. Les difficultés constitutionnelles que peut présenter une telle règle, notamment aux Etats-Unis, devraient être considérées non comme un obstacle insurmontable mais plutôt comme une incitation à concevoir une règle qui limite le plus possible tout danger de traitement inéquitable d'un débiteur d'aliments. Il paraît vraisemblable que dans la grande majorité des cas où des créanciers d'aliments intentent des actions dans l'Etat de leur résidence habituelle, le lien entre le débiteur et l'Etat en question est tel qu'il justifie l'exercice de la compétence personnelle⁹⁴. Il est révélateur à cet égard de constater qu'aux Etats-Unis le *Uniform Interstate Family Support Act of 1996* institue un certain nombre de nouvelles règles destinées «à donner au tribunal de l'Etat de résidence de la famille à charge le maximum de probabilité d'obtenir une compétence personnelle sur le défendeur absent»⁹⁵. Même s'il n'était pas possible de s'accorder sur un principe simple qui consisterait à conférer dans tous les cas la compétence à l'Etat où le créancier a sa résidence habituelle, il serait tout à fait envisageable de concevoir une règle qui limite au minimum les circonstances dans lesquelles cette compétence ne peut être exercée, à savoir lorsqu'il n'existe aucun lien de quelque nature que ce soit entre le débiteur et l'Etat considéré. Une autre solution consisterait à accepter le principe général et à autoriser les différents Etats à se réserver le droit de refuser la compétence (et l'exécution) dans quelques circonstances bien spécifiques seulement.

64 Concevoir des règles de compétence directe présenterait un autre avantage en permettant de clarifier la compétence lorsqu'il s'agit de modifier une décision exécutoire existante. Cet important aspect, bien qu'il n'en soit pas directement question dans la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires*, a été rendu plus confus par ladite Convention. Le problème n'est pas simple. Il s'agirait de décider si le principe de base doit être la continuité, et s'il faut dans une certaine mesure conserver la compétence à

Les obligations alimentaires sont également exclues du champ d'application de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (article 4) et les obligations alimentaires entre époux sont exclues du champ d'application de la *Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux* (article premier).

⁹⁴ Voir DAVID CAVERS, *International Enforcement of Family Support*, 81 *Columbia Law Review* 994 (1981), et MARYGOLD S. MELLI, *op. cit.* (*supra*, note 36).

⁹⁵ Voir Preparatory Note to the Act, Section II, paragraphe 3. La Section 201 de la loi prévoit, parmi les critères pour établir la compétence personnelle d'un Etat sur un «individu» non-résident, que l'individu ait résidé avec l'enfant dans ledit Etat, que l'individu ait résidé dans l'Etat et réglé les dépenses prénatales ou versé une pension pour l'enfant, que l'enfant réside dans l'Etat en raison des actes ou des instructions de l'individu, que l'individu ait eu dans cet Etat des rapports sexuels à l'occasion desquels l'enfant a été conçu, ainsi que tout autre facteur conforme à la Constitution de l'Etat concerné et des Etats-Unis en matière d'exercice de la compétence personnelle.

l'Etat où la décision a été rendue en premier lieu, ou au contraire si la solution adoptée doit davantage tenir compte des possibles changements de résidence des parties, notamment du créancier d'aliments.

LOI APPLICABLE

65 On peut estimer que le moment est venu d'évaluer plus en profondeur le bon moyen d'aborder la question de la loi applicable aux obligations alimentaires. La *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* laisse de côté d'importants problèmes concernant le choix de la loi applicable par les parties elles-mêmes, la loi applicable aux accords en matière d'aliments, la règle contenue dans la Convention qui applique la loi régissant le divorce aux obligations alimentaires des époux divorcés, ainsi que la loi applicable à toute question accessoire, notamment celle de la paternité.

66 En fait, il pourrait aussi être pertinent de reconsidérer le rôle joué par la loi du for. On peut en effet faire valoir par exemple qu'à un moment où les Etats ont besoin de mécanismes économiques et efficaces pour prendre des décisions en matière d'aliments et qu'ils ont de plus en plus recours à des procédures administratives à cette fin, l'application d'une législation étrangère, outre qu'elle est coûteuse, nécessite du temps et peut ne pas toujours être possible. Ce dernier point est naturellement lié à la question de la compétence. L'application de la loi du for serait moins sujette à caution s'il existait une garantie permettant, dans la plupart des cas, au créancier de déposer une requête devant les autorités de l'Etat de sa résidence habituelle.

67 Si l'on considère cependant que la loi du for ne doit pas s'appliquer lorsque le requérant est un non-résident et que le choix de la règle de droit doit, d'une certaine manière, effectivement favoriser le créancier, on est néanmoins fondé à se demander si les règles de la Convention de 1973 sont les plus appropriées. Est-ce qu'une règle semblable à celle contenue dans la Convention de Montevideo présenterait pour le créancier des avantages plus certains? (De même, est-ce que le principe consistant à accorder au créancier la possibilité de choisir la loi la plus favorable parmi les lois disponibles ne doit pas s'appliquer aussi à des aspects tels que les délais d'exécution des obligations alimentaires?)

68 L'une des difficultés que pose la conception de règles de droit d'application uniformes est qu'il est peu probable qu'elles intéressent les juridictions de common law qui appliquent habituellement la loi du for. Certains Etats estimeront aussi que la conception de principes uniformes concernant la loi applicable ne constitue pas un point déterminant lorsque l'objectif général est d'améliorer les mécanismes internationaux permettant le recouvrement des aliments. S'il était établi une nouvelle Convention où figureraient les règles de droit applicables, le problème des réserves se poserait sans doute.

RECONNAISSANCE, EXÉCUTION ET COOPÉRATION

69 A maints égards, la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires* constituait un instrument novateur souple, qui a permis de répondre à quelques-unes des principales évolutions constatées dans les systèmes nationaux ces 25 dernières années. On peut en donner pour preuve son application à des décisions tant administratives que judiciaires, et les dispositions particulières liées aux instances introduites par des institutions publiques qui poursuivent le remboursement de prestations fournies au créancier d'aliments ou qui exercent, par subrogation, les droits dudit créancier. Il est possible de porter partiellement remède à certains dysfonctionnements déjà mentionnés en modifiant simplement les pratiques existantes,

mais force est de reconnaître que l'analyse réalisée par la Commission spéciale de 1995 n'a pas permis de beaucoup progresser sur nombre de ces points. La Convention contient certains éléments qui ont probablement empêché un plus grand nombre de ratifications. Ainsi, nous l'avons dit, les dispositions en matière de compétence juridictionnelle indirecte peuvent poser problème pour les Etats-Unis. Toutefois, ces problèmes ne sont pas insurmontables⁹⁶. De même, les réserves prévues à l'article 26 (2) offrent une grande marge de manœuvre aux Etats qui auraient des difficultés à accepter le large champ d'application *rationae personae* de la Convention de 1973.

70 Si des critiques devaient être émises à l'encontre de la Convention, elles porteraient davantage sur ce qu'elle ne dispose pas que sur ce qu'elle dispose. La question fondamentale est sans doute de savoir si, à la lumière de l'évolution constatée ces 25 dernières années, la Convention continue de jouer pleinement son rôle en vue d'une exécution efficace, rapide, économique et équitable des obligations alimentaires sur le plan international.

71 Prenons par exemple le cas simple d'une décision en matière de pension alimentaire rendue à la demande d'une mère résidant dans un Etat A contre un père résidant dans un Etat B. La décision a été rendue rapidement à la suite d'une évaluation administrative établie sur la base d'une formule réglementaire. Le père n'a pas soulevé d'objection et la mère ou l'autorité concernée invoque l'exécution de la décision dans l'Etat B. Dans l'Etat A, l'exécution est possible avec un minimum de formalités au moyen d'une retenue sur le salaire ou le traitement du débiteur d'aliments.

72 Il serait très utile dans ce cas de pouvoir engager une procédure d'exécution rapide dans l'Etat B, qui pourrait simplement permettre la reconnaissance et l'application dans cet Etat de l'ordonnance de retenue sur le revenu prononcée dans l'Etat A⁹⁷. Les procédures en matière de reconnaissance et d'exécution de décisions au titre de la Convention de 1973 sont régies en général, selon les dispositions de l'article 13, par la loi de l'Etat requis. Aux termes de la Convention, c'est aux Etats parties qu'il appartient de décider si une procédure d'exécution simple et rapide doit être prévue. On peut se demander s'il ne serait pas possible qu'un instrument international pertinent définisse lui-même une procédure d'exécution accélérée dans des affaires simples de ce type. On pourrait objecter qu'une telle disposition reviendrait à imposer aux Etats l'obligation de proposer des méthodes d'exécution accélérées qui n'existent pas encore pour les affaires traitées au niveau national. Même si l'on accepte cet argument, il serait toujours possible de rendre obligatoires des procédures accélérées dans l'Etat requis, si de telles procédures existent déjà. Ce principe général pourrait aussi être appliqué à d'autres aspects de l'exécution. Si l'exécution dans les deux Etats concernés est possible dans le cadre d'un dispositif administratif spécifique, comme un organisme chargé de récupérer les pensions alimentaires, la Convention pourrait garantir l'accès à un tel processus sur la base de la réciprocité.

73 La question qui vient ensuite à l'esprit est celle de savoir si la Convention de 1973 définit et résout les principaux obstacles susceptibles de bloquer l'exécution des décisions dans de bonnes conditions. L'un des problèmes qui se pose est incontestablement celui de l'assistance judiciaire. Cette question a déjà été abordée⁹⁸ et, s'il s'agit indubitablement là d'un domaine dans lequel il est difficile de définir des dispositions uniformes qui soient satisfaisantes, des efforts en matière d'exécution des obligations alimentaires peuvent cependant être justifiés lorsque l'attribution d'une assistance judiciaire adéquate peut présenter une importance aussi capitale.

⁹⁶ Voir paragraphe 62 ci-dessus.

⁹⁷ Pour un exemple de système de ce type fonctionnant entre des Etats liés par un système fédéral, voir la loi des Etats-Unis intitulée *Uniform Interstate Family Support Act* (1996), Section 501.

⁹⁸ Voir paragraphe 15 f.

74 L'une des difficultés que pose la Convention de 1973 tient à l'absence de toute disposition en matière de coopération administrative. Incontestablement, cette situation s'explique en partie par l'antériorité de la Convention de New York. Il en résulte cependant que la Convention de 1973 ne fait pas obligation aux Etats parties de créer un mécanisme de coopération fondé, par exemple, sur un système d'Autorités centrales, qui seraient explicitement chargées de coopérer, de réaliser les objectifs de la Convention, de faciliter les communications ou d'aider à réunir des éléments de preuve. Bien qu'elle pallie certains de ces défauts, la Convention de New York n'est pas totalement complémentaire de la Convention de 1973. Un Etat refuse d'appliquer les deux Conventions parallèlement. D'autres Etats ne reconnaissent pas que les procédures de la Convention de New York puissent, à l'inverse de celles de la Convention de 1973, être utilisées par des institutions publiques.

75 De surcroît, il pourrait être utile d'ajouter certains éléments de coopération au système souple et concret - fût-il quelque peu rudimentaire - mis en place par la Convention de New York. L'obligation d'aider à retrouver un débiteur d'aliments dans l'Etat requis en constitue un exemple évident. Il n'existe pas de disposition (en dehors de celles contenues dans l'article 7) prévoyant une procédure simple qui permettrait à l'autorité statuant en matière d'aliments dans l'Etat où réside le créancier d'être informée - directement ou indirectement - par une autorité de l'Etat où réside le débiteur d'aliments, par exemple des revenus ou autres ressources de celui-ci.

76 Ces domaines de coopération n'ont pas forcément un rapport direct avec la reconnaissance et l'exécution. En fait, ils révèlent la nécessité de prévoir des dispositions en matière de coopération qui facilitent l'accès aux informations pertinentes dans un autre Etat, qu'il s'agisse de rendre une décision en matière d'entretien ou de la faire reconnaître ou exécuter. A cet égard, peut-être faudrait-il envisager, dans les affaires internationales, de prévoir des dispositions concernant l'utilisation d'informations - ou l'accès à des informations - contenues dans des bases de données informatisées qui, dans certains systèmes nationaux, sont accessibles au créancier d'aliments, pour qu'il puisse soit retrouver le parent débiteur, soit être renseigné sur ses revenus ou ses ressources (bases de données établies par les autorités fiscales ou les organismes de sécurité sociale, par exemple)⁹⁹.

INTÉGRATION ET AUTRES OPTIONS

77 Un nouvel instrument permettrait de réaliser un certain degré d'intégration, qui fait actuellement défaut dans le système international en vigueur. Il s'agit d'une part de réaliser une meilleure coordination entre les éléments existants - compétence, reconnaissance et exécution, lois applicables et coopération - qui font actuellement l'objet d'instruments séparés. Il s'agit, d'autre part, de combler le type de lacunes définies dans la précédente section. Il s'agit enfin de veiller à prévoir dans le système des moyens parallèles de réaliser les objectifs généraux fixés.

78 La principale raison d'être d'une réglementation internationale est de faciliter le recouvrement d'aliments en faveur d'enfants ou d'autres ayants droit lorsque le débiteur d'aliments réside dans un autre pays. L'idéal pour les parents à charge est de pouvoir obtenir une décision dans le pays où ils vivent et de la faire exécuter dans le pays où vit le débiteur. Tel doit être sans doute l'objectif premier du système. Or, l'idéal n'est pas toujours réalisable et il n'est pas nécessairement possible dans certains Etats de garantir l'exécution de décisions rendues à l'étranger contre des débiteurs d'aliments qui résident dans l'Etat requis. Dans un tel cas, un système intégré doit être doublé, dans la mesure

⁹⁹ Voir note 14 ci-dessus. Il est incontestable que, dans ce domaine, différentes approches nationales et régionales devront être envisagées en ce qui concerne la protection des données.

du possible, d'un mécanisme parallèle ou d'un système de rechange. Le dispositif le mieux adapté est celui qui aide l'ayant droit à obtenir au départ une décision dans le pays où réside le débiteur. Cette situation, si elle n'est pas idéale, est dans la mesure où l'assistance voulue est fournie, beaucoup moins douloureuse pour les ayants droit qu'une situation où l'ordre international, incapable de garantir l'exécution d'une décision étrangère n'offre aucune autre alternative. C'est cette conception pragmatique qui sous-tend en fait le système établi par la Convention de New York. La difficulté est que la Convention ne précise pas les implications d'un tel système. Un nouvel instrument serait l'occasion de combler cette lacune.

79 Dans certains Etats, les dispositions qui aident le créancier d'aliments à poursuivre une demande dans le pays de résidence du débiteur existent déjà, complétant ainsi le système mis en place par la Convention de New York. Un nouvel instrument permettrait de définir des règles uniformes spécifiques dans ce domaine. Des dispositions en matière d'aide judiciaire et d'assistance entreraient dans ce cadre, de même qu'une garantie de pouvoir accéder à d'autres procédures spécifiques¹⁰⁰. Lorsque le créancier bénéficie de l'appui d'une institution publique dans l'Etat de sa résidence habituelle et que l'institution poursuit la demande contre le débiteur, une nouvelle Convention pourrait favoriser une coopération directe entre ladite autorité et son pendant dans le pays où réside le débiteur. Le principe peut aussi être appliqué à des règles facilitant l'obtention et la communication d'informations ayant un lien avec l'évaluation du montant des aliments ou les règles concernant la détermination ou la transmission d'éléments de preuve. On peut aussi ajouter une disposition faisant obligation aux autorités du pays dans lequel réside le débiteur d'aider à établir la paternité.

RÉSUMÉ

80 Les avantages que pourrait présenter la mise au point d'un nouvel instrument international intégré en matière d'obligation alimentaire seraient les suivants:

- 1) élaboration d'un ensemble de règles uniformes de compétence juridictionnelle directe spécifiant quelles sont les autorités de l'Etat qui ont compétence pour décider d'un problème d'aliment ou pour modifier une décision existante dans ce domaine;
- 2) modification de certaines dispositions relatives à la loi applicable aux obligations alimentaires contenues dans les Conventions de La Haye de 1956 et 1973;
- 3) renforcement des Conventions de La Haye de 1958 et 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution par l'introduction (entre autres) de procédures d'exécution accélérées, de dispositions intégrées concernant la coopération administrative et d'une disposition destinée à encourager l'utilisation de bases de données informatisées et de moyens de communication électroniques;
- 4) amélioration du dispositif de coopération administrative existant en précisant mieux le rôle et les fonctions des organismes nationaux responsables;
- 5) conception d'une approche plus uniforme du problème de l'assistance en cas de procédures engagées dans l'Etat où le débiteur a sa résidence habituelle.

¹⁰⁰ Ce n'est pas toujours le cas actuellement. Ainsi, la procédure administrative établie par le *Child Support Act* de 1991 en vigueur au Royaume-Uni n'est pas accessible si l'un des parents ou l'enfant vivent hors du Royaume-Uni. De même, en Australie, les affaires internationales sont de plus en plus souvent confiées à des tribunaux et de moins en moins à la *Child Support Agency*.

81 La Commission spéciale pourrait donc déterminer:

a si ces objectifs sont pertinents;

b dans quelle mesure ils pourraient être concrétisés par la mise au point d'un nouvel instrument international;

c si les améliorations envisageables justifieraient les efforts nécessaires pour mettre au point un nouvel instrument.

82 Si l'idée qu'il faut concevoir un nouvel instrument s'impose, nombre des questions qui ont été présentées dans les grandes lignes seulement devront être analysées plus en détail. Le Bureau Permanent entreprendrait alors d'élaborer un rapport plus fouillé. Différents points qui n'ont pas été abordés dans la présente Note devront aussi être examinés. Ainsi, faut-il définir ce qu'on entend par «entretien» pour inclure toutes les décisions d'ordre financier, et pas seulement les ordres de paiement périodiques, dont l'objet est d'assurer l'entretien des parents à charge¹⁰¹. Le champ d'application *ratione personae* de tout nouvel instrument doit-il tenir compte des changements intervenus dans les législations nationales de certains pays qui étendent des obligations alimentaires à d'autres formes de vie commune¹⁰²? La Commission spéciale pourrait définir d'autres domaines devant faire l'objet d'un examen plus approfondi.

¹⁰¹ Voir par exemple la jurisprudence de la Cour européenne à propos du terme «entretiens» contenu dans l'article 5 (2) de la Convention de Bruxelles: Affaire 120-79 : *De Cavel c. De Cavel* (No 2), [1980] *CJCE Rec.* 731; Affaire C-220/95: *Van den Boogaard c. Laumen*, [1997] *CJCE Rec.*1-1147.

¹⁰² Voir par exemple pour les Pays-Bas, la *loi sur le partenariat enregistré* de 1997, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, et pour la Suède, la *loi sur le partenariat enregistré* [droit de la famille] de 1994.

**PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL
FORMULES MODÈLES**

* * *

**PROPOSAL OF THE WORKING GROUP
ON MODEL FORMS**

Document de travail No 15
Commission spéciale sur les obligations alimentaires (13 - 17 novembre 1995)

Working Document No 15
Special Commission on maintenance obligations (13 - 17 November 1995)

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Note sur l'opportunité de reviser les Conventions de La Haye
sur les obligations alimentaires
et d'inclure dans un nouvel instrument des dispositions sur la coopération judiciaire et
administrative

établie par William Duncan
Premier secrétaire

* * *

MAINTENANCE OBLIGATIONS

Note on the desirability of revising the Hague Conventions
on Maintenance Obligations
and including in a new instrument rules on judicial and administrative co-operation

drawn up by William Duncan
First Secretary